

RÉFÉRENCE DU DOSSIER : 84923973167

TITULAIRE

VOS DONNÉES PERSONNELLES

Civilité : ☐ Monsieur☒ Madame

Nom marital ou d'usage :

Nom de naissance : LE ROCH

Prénom : ISABELLE

Numéro Siren : 990478406

Nom Commercial : DOGGYKAT

Date de naissance : 30/05/1977

Commune de naissance : NOGENT SUR MARNE

Département de naissance : 94

Pays de naissance : France

Nationalité : France

Adresse : 7 Rue Dombasle

Adresse complémentaire :

Code postal : 93100

Ville : MONTREUIL

Pays de résidence fiscale : France

Adresse professionnelle : 7 Rue Dombasle

Adresse complémentaire :

Code postal : 93100

Ville : MONTREUIL

Pays : France

Adresse e-mail : contact@doggykat.fr

Téléphone mobile : +33698681587

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir auprès du Client des données personnelles le concernant. Pour plus de détails sur les finalités de traitements et modalités d'exercice des droits, consultez la Notice de protection des données personnelles qui vous a été fournie. Ce document est également disponible dans les agences et sur le Site.

BNP Paribas, responsable de traitement, collecte vos données ci-dessous pour vous communiquer des offres de produits ou services de BNP Paribas, ses filiales et partenaires externes.

Vous vous êtes opposés à recevoir de BNP Paribas

• des communications concernant ses produits ou services - et ceux de ses filiales

- par email Non
- par sms Non
- par courrier Non
- par téléphone Non

• des communications concernant des produits ou services financiers et non financiers de partenaires externes

- par email Non
- par sms Non
- par courrier Non
- par téléphone Non

À tout moment vous pourrez modifier et enrichir vos choix dans votre espace client, auprès de nos conseillers et service client.

Vous disposez de droits d'accès, rectification, limitation - et lorsqu'ils sont invocables - effacement, portabilité, et opposition au traitement de vos données.

VOTRE ÉVALUATION FISCALE

Client résident US : Non

Êtes-vous citoyen US dans le cadre d'une nationalité multiple ? Non

Client de nationalité US : Non

Disposez-vous d'une adresse aux USA ?

Non

Lieu de naissance aux USA : Non

La France est-elle votre seul pays de résidence fiscale ?

Oui

VOTRE DEMANDE

Les présentes Conditions Particulières, ainsi que les Conditions Générales de votre compte professionnel Hello bank!, constituent votre Convention de compte professionnel Hello bank! (ci-après dénommée « Convention »). Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de compléter les dispositions des Conditions Générales de votre Convention de compte professionnel Hello bank!. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans ces deux documents, les dispositions de vos Conditions Particulières prévaudront.

(1) La liste des sociétés BNP Paribas concernées est disponible sur simple demande écrite à l'adresse suivante : BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

BNP Paribas, SA au capital de 2.499.597.122 € - Siège social : 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris - Immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris. Orias n° 07 022 735. www.orias.fr - Hello bank! : 01 43 63 15 15 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine). www.hellobank.fr N° ADEME : FR200182_01XHWE.

Pour la bonne exécution de vos contrats et en cas de réclamations/contestations, vous pouvez contacter la Hello Team au 01 43 63 15 15.

SIGNATURES

Les Conditions Particulières de votre Convention de compte professionnel sont les suivantes :

Conditions d'ouverture de votre compte professionnel :

Nous vérifions votre identité et votre domicile au moyen des documents et justificatifs demandés ainsi que la réalisation d'un versement initial sur le compte courant objet de la présente Convention. Nous pouvons être amené à vous demander des justificatifs complémentaires, notamment si une législation étrangère régit votre situation. Votre compte professionnel sera ouvert sous réserve de ces vérifications et, si elles s'avèrent satisfaisantes.

Caractéristiques de votre compte professionnel :

Votre numéro de compte vous sera communiqué ultérieurement à l'ouverture de votre Compte.

Périodicité standard de votre relevé de compte électronique : mensuelle.

Vous pourrez modifier la périodicité de vos relevés auprès d'un conseiller Hello Team Pro. Toute périodicité autre que mensuelle sera facturée selon les conditions prévues dans le « Guide des conditions et tarifs Hello bank! pro ».

Vous pouvez demander un chéquier auprès de la Hello Team Pro, après l'ouverture de votre Compte professionnel Hello bank!.

Vous bénéficiez d'une facilité de caisse automatique de 1 550 euros sous réserve du respect des conditions reprises dans les Conditions générales de votre Convention de compte professionnel Hello bank! dont les conditions de fonctionnement sont les suivantes :

- Intérêts débiteurs :

- Calculés sur les soldes quotidiens débiteurs en valeur (pour les opérations donnant lieu à l'application d'une date de valeur),
- À un taux indexé sur le Taux de base BNP Paribas majoré de 3,60 % soit, à ce jour 10,65 % l'an (taux de base : 7,05 % et majoration 3,60 %), dans la limite du taux de l'usure publié au Journal Officiel et disponible sur le site banque-france.fr).

Toute utilisation de la facilité de caisse automatique supérieure au montant ci-dessus n'ayant pas fait l'objet d'une convention écrite et préalable entre nous, donne lieu de plein droit à une majoration de 3 points du taux indiqué ci-dessus, soit, à ce jour 13,65 % sans que cette majoration, ou sa perception, puisse être considérée comme valant accord de la banque sur le maintien de cette utilisation excédentaire ou sur l'extension du montant de votre facilité de caisse automatique.

Taux Effectif Global (TEG)

Le TEG, calculé à titre d'exemple sur la base du taux des intérêts conventionnels indiqués ci-dessus, et compte tenu d'une utilisation de la facilité de caisse automatique de 15 jours par mois ressort à 10,83 % l'an.

En complément, le client est informé que, à titre d'exemple indicatif, qu'en cas d'une utilisation excédentaire de 155 euros pendant 3 jours consécutifs au-delà de la facilité de caisse automatique de 1 550 euros, au taux d'intérêt de crédit de 13,65 %, le TEG relatif au dépassement sera de 14,17 % l'an. Il inclut en sus du taux d'intérêt ci-avant chiffré, le taux majoré ci-dessus indiqué. Cet exemple indicatif est calculé aux conditions en vigueur le 13/04/2022

Délai de rétractation

Vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la présente Convention, sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez informer la Banque de votre volonté de vous rétracter via votre messagerie personnalisée accessible depuis votre espace personnel dans l'application mobile Hello bank! ou sur le site hellobank.fr ou renvoyer par voie postale le formulaire de rétractation joint à la Convention après l'avoir rempli, daté et signé, à l'adresse suivante :

Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS CEDEX 09

Exécution immédiate

Vous avez demandé l'exécution immédiate de votre Convention. Nous vous rappelons que le commencement d'exécution n'entraîne pas la renonciation au délai de rétractation de 14 jours.

Portée et incidences de la rétractation

Toute rétractation au titre de votre Convention de compte professionnel Hello bank! emportera la résolution de votre Convention dans toutes ses composantes ainsi que de tout produit ou service lié au fonctionnement de votre compte professionnel Hello bank!.

En cas de rétractation, vous devez restituer à la Banque toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et, au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la notification de votre rétractation à la Banque.

De son côté, la Banque doit vous restituer toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la réception de votre notification de rétractation.

Données Personnelles et sollicitations commerciales

Dans le cadre de la relation bancaire, BNP Paribas est amenée à recueillir des données personnelles vous concernant.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui vous a été fournie. Ce document est disponible sur le site hellobank.fr.

Vous pouvez vous opposer aux sollicitations commerciales, à tout moment, sur le Site ou par courrier adressé à :

BNP Paribas, APAC TDC Val de Marne TSA 30233 94729 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX.

SIGNATURES

Secret Bancaire

Vos données sont protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. À ce titre, vous acceptez expressément et pendant toute la durée de votre relation bancaire que les données vous concernant soient transmises :

- Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
- personnaliser le contenu et les prix de nos produits et services ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- nous conformer à nos obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.).

- Hors du groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants avec lesquels nous sommes liés contractuellement, qui fournissent des prestations pour notre compte et sous notre responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service que vous avez souscrit, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou de vous-même ; ou
 - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par nos clients ;
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - satisfaire aux obligations légales et réglementaires nous incombant, et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que nos obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou nos assureurs.

Nous pouvons aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas vous identifier.

Les données vous concernant peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées de vous identifier.

Votre Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Signatures

Après avoir pris connaissance des présentes Conditions Particulières, vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance :

- de la note d'information précontractuelle de la Convention de compte professionnel Hello bank! ;
- des Conditions Particulières de la Convention ;
- des Conditions Générales de la Convention ;
- du Guide des Conditions et Tarifs Hello bank! Pro.

Conclusion sous format électronique du présent Contrat.

Contrat établi en un exemplaire original.

TITULAIRE 1

POUR Hello bank!

Bertrand Cizeau
Directeur Hello bank! France



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

(prévu aux articles L.341-16 du Code monétaire et financier et L.222-7 du Code de la consommation)

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT HELLO BANK!

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par courrier à :

Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS CEDEX 09

Rétractation sur la Convention de compte professionnel Hello bank!

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____ (1)

déclare renoncer à la Convention de compte Professionnel Hello bank!⁽²⁾ conclue le ____ / ____ / ____ ⁽²⁾ avec

BNP Paribas, dont le siège social est à Paris 9e, 16 boulevard des Italiens.

Fait à

Le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse Hello bank! reprise ci-dessus.

Signature

(1) Nom et prénom du client.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte Professionnel Hello bank! emportera la résolution de cette Convention dans toutes ses composantes.

DATE D'ÉDITION : Le : 01/10/2025

RÉFÉRENCE DU DOSSIER : 84923973167

MES DONNÉES

NOM ET PRÉNOM DU CLIENT : Isabelle Le roch

Vous souhaitez souscrire à l'Offre Hello Business (ci-après « l'Offre ») sur votre compte professionnel Hello bank!.

La cotisation applicable à ce jour, s'élève à 10,90 € HT par mois.

Cependant, vous bénéficiez de l'offre promotionnelle suivante : réduction de 100 % sur ce tarif pendant 3 mois. La 1ère cotisation à l'Offre étant calculée au prorata temporis, l'offre promotionnelle sera appliquée sur 3 mois glissants.

À l'issue de cette période, vous devrez régler la cotisation mensuelle en vigueur selon Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

À cet égard, vous nous autorisez à prélever la cotisation de l'Offre sur votre compte professionnel, mensuellement le 2ème jour ouvré du mois.

La tarification prend effet à compter de la validation par la Banque de votre demande de souscription à l'Offre.

Votre contrat est constitué des présentes Conditions Particulières, de Conditions Générales, des Notices d'assurance et d'assistance et d'un Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro (l'ensemble étant ci-après dénommé « Contrat »).

MES SERVICES

1. La carte Hello Business

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé DOGGYKAT).

Vous êtes expressément informé qu'il s'agit d'une carte de débit utilisée à des fins professionnelles. Ainsi, concernant les services et opérations de paiement relevant de ce Contrat, nous convenons expressément de ne pas nous soumettre, dans le présent contrat, au régime dérogatoire prévu par les articles L.133-2, L.133-24 et L.314-5 du Code monétaire et financier.

Votre carte sera établie au nom de : Isabelle Le roch

Vous pourrez l'utiliser 36 mois. Votre carte sera renouvelée automatiquement à l'échéance, sauf avis contraire de votre part 30 jours avant la date de renouvellement.

Vos opérations seront débitées sur le compte de dépôt Hello bank! ouvert au nom de : Isabelle Le roch

Vos paiements par carte bénéficieront d'un débit différé.

Vos possibilités de retrait et de paiement sont les suivantes :

- **Retraits (par période de 7 jours consécutifs) en France et à l'étranger : 500,00 €**
- **Paiements (par période de 30 jours consécutifs) en France et à l'étranger : 3 000,00 €**

Il vous sera toujours possible de demander la modification de ces plafonds,

- de manière temporaire ou pérenne en contactant un conseiller Hello Team Pro par téléphone (appel non surtaxé) ou,
- seulement de manière temporaire sur votre espace client sécurisé, en vous connectant sur l'application mobile Hello bank! ou le site Hello bank!.

Votre demande de modification sera effective sous réserve de l'accord de la banque.

Votre Carte sera envoyée à votre adresse postale ci-dessus mentionnée aux Conditions particulières. Votre code confidentiel vous sera communiqué par SMS en suivant le processus décrit dans le courrier accompagnant la Carte et sous réserve de l'éligibilité de votre opérateur téléphonique. À défaut d'éligibilité, votre code confidentiel sera envoyé à cette même adresse postale.

TECHNOLOGIE SANS CONTACT

Votre carte est équipée de la technologie « Sans Contact » qui vous permet de régler rapidement, sans saisie du code confidentiel, vos achats d'un montant inférieur ou égal à 50 euros, chez les commerçants disposant d'un Terminal de Paiement Electronique « Sans Contact ».

Par sécurité, il vous sera ponctuellement demandé de saisir votre code confidentiel lors d'un paiement sans contact.

Pour les montants supérieurs à 50 euros, vous réglez vos achats de manière tout à fait classique, en introduisant votre carte dans le Terminal de Paiement (Cf. Articles 4 et 6.2 des Conditions de fonctionnement des cartes).

Vous pouvez désactiver la technologie sans contact de votre Carte dans votre espace client sécurisé en vous connectant sur l'application mobile Hello bank! ou le site Hello bank!.

Pour améliorer la sécurité de votre moyen de paiement, votre carte ne sera active qu'après avoir effectué une première opération de retrait, ou un paiement, avec saisie du code confidentiel.

II. Mon Business Assistant Start

Votre Offre comprend Mon Business Assistant Start. Ce service est accessible en vous connectant à votre espace sécurisé depuis votre application Hello bank! ou le cas échéant, depuis le site internet Hellobank.fr.

Secret Bancaire

Vos données sont protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. À ce titre, vous acceptez expressément et pendant toute la durée de votre relation bancaire que les données vous concernant soient transmises :

- **Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :**
 - prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
 - réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
 - obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
 - offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
 - personnaliser le contenu et les prix de nos produits et services ;
 - mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;

(1) Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liés aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.

(4) Si une convention de coopération est signée entre le Médiateur de l'AMF et le Médiateur auprès de BNP Paribas, les litiges relevant exclusivement du domaine du Médiateur de l'AMF pourront alors être traités, soit par le Médiateur auprès de BNP Paribas, soit par le Médiateur de l'AMF, en fonction du choix du Client. Ce choix étant définitif pour le litige étudié.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VOTRE SOUSCRIPTION À L'OFFRE HELLO BUSINESS

- nous conformer à nos obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.).
- **Hors du groupe BNP Paribas :**
 - aux prestataires de services et sous-traitants avec lesquels nous sommes liés contractuellement, qui fournissent des prestations pour notre compte et sous notre responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
 - aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service que vous avez souscrit, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou de vous-même ; ou
 - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par nos clients ;
 - à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - satisfaire aux obligations légales et réglementaires nous incombant, et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que nos obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
 - aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
 - aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
 - à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou nos assureurs.

Nous pouvons aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas vous identifier.

Les données vous concernant peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées de vous identifier.

Votre Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

DURÉE

Votre Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la relation bancaire, BNP Paribas est amenée à recueillir des données personnelles vous concernant. Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de vos droits sur ces données figurent dans la Notice de protection des données personnelles qui vous a été fournie. Ce document est disponible sur le site hellobank.fr.

Après avoir pris connaissance des présentes Conditions Particulières, vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance :

- de la note d'information précontractuelle
- de l'ensemble des dispositions et déclarations contenues dans les Conditions Générales
- des Notices d'information concernant les assurances et assistances de la carte
- du Guide des Conditions et Tarifs Hello bank! Pro

Je demande l'exécution immédiate de ma convention de compte bancaire sans renoncer au droit de rétractation de 14 jours qui me reste acquis.

Conclusion sous format électronique du présent Contrat.

Contrat établi en un exemplaire original.

TITULAIRE 1

POUR Hello bank!

Bertrand Cizeau
Directeur Hello bank! France



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

(prévu aux articles L.341-16 du Code monétaire et financier)

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter
de la conclusion du contrat par courrier à :

Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS CEDEX 09

Rétractation sur l'offre Hello Business

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie,
avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier.

Je soussigné(e) _____ (1)

déclare renoncer à l'offre Hello Business conclue le ____ / ____ / ____ (2) avec BNP Paribas, dont le siège social est à
Paris 9e, 16 boulevard des Italiens.

Fait à

Le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

Nom et prénom du titulaire

Signature

(1) Nom et prénom du client.

(2) Indiquer la date de conclusion de votre Contrat Carte.



CONVENTION DE COMPTE PROFESSIONNEL HELLO BANK!

CONDITIONS GÉNÉRALES

ÉDITION AVRIL 2024

SOMMAIRE

TITRE I - CONCLUSION DE VOTRE CONVENTION 3

I - CONCLUSION SOUS FORMAT ÉLECTRONIQUE 3

II - DROIT DE RÉTRACTATION 3

III - DURÉE DE LA CONVENTION 3

TITRE II - VOTRE COMPTE PROFESSIONNEL 3

I - CONDITIONS D'OUVERTURE
DE VOTRE COMPTE 3

II - FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE 4

III - VOS INSTRUMENTS DE PAIEMENT 6

IV - VOTRE FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE 11

V - LES SERVICES EN LIGNE HELLO BANK! ET
MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE NOUS ... 12

VI - CLÔTURE DU COMPTE 16

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES 17

I - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION 17

II - RÉSOUDRE UN LITIGE 17

III - GARANTIE DES DÉPÔTS 18

IV - DONNÉES PERSONNELLES 18

V - SECRET BANCAIRE 18

VI - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX
COMPÉTENTS, LANGUE 19

VII - VOS DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS 19

ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS 20

Le compte professionnel Hello bank! (ci-après dénommé le « **Compte** ») est un compte courant individuel libellé en euros, commercialisé en ligne sous la marque Hello bank! par BNP Paribas, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, ORIAS n° 07 022 735, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 boulevard des Italiens (ci-après-dénommée « **BNP Paribas** » ou La « **Banque** »).

Le Compte peut être ouvert par :

- Toute personne physique majeure, capable, résidant en France, agissant pour des besoins professionnels, exerçant son activité sous forme d'entreprise individuelle ou de micro-entrepreneur, déjà cliente ou non du réseau d'agences BNP Paribas, ou détentrice ou non d'un compte de dépôt Hello bank! pour ses besoins privés ;
- Toute personne morale unipersonnelle dont l'unique dirigeant personne physique est également l'associé unique, disposant ou non d'un compte professionnel dans le réseau d'agences BNP Paribas. Le représentant légal du client personne morale le représente dans le cadre de ses relations avec la Banque.

Ces personnes physiques ou morales sont ci-après désigné par le terme « **vous** » ou le « **Client** ».

Un Client ne peut disposer que d'un seul Compte Professionnel Hello bank!

Si vous êtes soit une personne physique agissant pour des besoins professionnels domiciliée en France ou de nationalité française résidant hors de France, soit une personne morale domiciliée en France, que vous êtes dépourvu d'un compte de dépôt en France et que vous vous êtes vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, vous pouvez demander à la Banque de France de désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et des services énumérés par l'article D.312-5-1 du Code monétaire et financier.

La détention d'un compte collectif par une personne physique ne fait pas obstacle au droit à l'ouverture d'un compte individuel dans le cadre de la procédure de droit au compte. Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

Dans le cas où BNP Paribas est désignée comme établissement teneur de compte dans le cadre de cette procédure, notre réseau d'agences BNP Paribas implanté en France métropolitaine, ou les agences de nos filiales implantées dans les départements - régions et collectivités d'outre-mer, vous proposent un compte adapté aux exigences légales et réglementaires.

Pour les mêmes motifs, si vous déplacez votre domicile en dehors de France après ouverture de votre Compte, vos accès seront amenés à être restreints et la Convention résiliée. Afin de continuer à vous apporter le meilleur service possible, vous pourrez alors être orienté(e) vers le Pôle Non-Résidents de BNP Paribas, qui étudiera avec vous les solutions adaptées au regard des exigences légales et réglementaires résultant de cette particularité internationale.

En raison de nos obligations envers le Trésor américain (IRS), le Compte n'est pas éligible aux clients présentant des indices de soumission à la réglementation FATCA. Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez demander l'ouverture d'un compte professionnel au sein d'une agence du réseau de BNP Paribas SA implantée en France métropolitaine.

Les conditions de fonctionnement du Compte sont fixées dans une convention de compte (ci-après la « **Convention** »), établie en vertu de l'article L.312-1-6 du Code monétaire et financier. La Convention est constituée des présentes Conditions générales, de Conditions particulières, d'une annexe « Garantie des dépôts » et du Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro précisant l'ensemble des frais, commissions, tarifs et autres coûts perçus au titre de la Convention.

Ces documents, à l'exception des Conditions particulières, sont disponibles sur le site Internet www.hellobankpro.fr (ci-après dénommé le « **Site** ») ou la version mobile du site Hello bank! (ci-après dénommé le « **Site Mobile** »), et sur l'application Hello bank! (ci-après dénommée l'« **Application** ») ⁽¹⁾

Tout autre contrat signé postérieurement entre la Banque et le Client et portant sur l'une des conditions de fonctionnement ou sur l'un des services visés dans la Convention, se substituera aux dispositions correspondantes de la Convention.

BNP Paribas est agréé en qualité d'établissement de crédit et est contrôlé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (pour des informations complémentaires, vous pouvez vous adresser à l'ACPR, 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09).

⁽¹⁾ abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet).

TITRE I - CONCLUSION DE VOTRE CONVENTION

La Convention est souscrite à distance selon les formalités suivantes :

I - CONCLUSION SOUS FORMAT ÉLECTRONIQUE

L'ouverture du Compte peut être proposée à la suite ou non d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage.

Vous pouvez souscrire votre Convention via l'Application (sous réserve de posséder un terminal compatible - liste des systèmes d'exploitation compatibles disponible via le Site), le Site ou le Site mobile.

Après la complétude de vos informations personnelles et notamment votre numéro de téléphone mobile :

(i) Vous visualisez l'ensemble des caractéristiques essentielles de votre demande de souscription.

(ii) Vous devez valider ces éléments par un premier clic.

(iii) Vous visualisez ensuite la Convention, ainsi que le cas échéant, tout autre contrat souscrit simultanément.

(iv) Nous vous adressons un code à usage unique par SMS ou une demande de validation de votre Clé digitale.

(v) Vous renseignez le code transmis par SMS ou validez votre Clé digitale, et confirmez votre acceptation par un second clic valant acceptation et conclusion de la Convention, ainsi que le cas échéant, tout autre contrat souscrit simultanément.

La Banque vous fournit la Convention sur support durable.

En conséquence, vous acceptez de souscrire votre Convention sous format électronique et de recevoir toute la documentation afférente à celle-ci sous ce même format. Ainsi, cette souscription sera validée électroniquement, ce que vous acceptez expressément.

L'ensemble des documents composant la Convention vous est fourni lors de la souscription et sera accessible à tout moment de la relation contractuelle, vous pouvez, sur simple demande, obtenir la communication de la Convention sur support papier ou sur un autre support durable sur simple appel auprès de la Hello Team Pro.

II - DROIT DE RÉTRACTATION :

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature de la Convention sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Vous bénéficiez de ce délai quelles que soient les modalités de commercialisation de la Convention.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez renvoyer par voie postale à Hello bank! le formulaire de rétractation joint à la Convention après l'avoir rempli, daté et signé à « Hello bank! TSA 80 011, 75318 PARIS Cedex 09 »

L'exercice du droit de rétractation sur la Convention emportera résolution de la Convention dans toutes ses composantes.

L'exercice de ce droit de rétractation est gratuit, hormis les frais d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, et emportera résolution de votre Convention et l'ouverture du compte n'aura pas lieu (ou sera annulé, le cas échéant). En cas de rétractation, vous devrez nous restituer, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de la Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de la rétractation. Nous devons procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

Vous pouvez demander l'exécution immédiate de la Convention pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à votre droit de rétractation. Sauf accord de votre part, la Convention ne peut pas commencer à être exécutée.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

La clôture du Compte entraîne la résiliation de la Convention. Les modalités de clôture du Compte et ses conséquences sont prévues au Titre II-chapitre VI « Clôture du Compte » ci-après.

TITRE II - VOTRE COMPTE PROFESSIONNEL

Le Compte sera ouvert et tenu conformément à (et sous réserve de) la législation monétaire fiscale ou relative aux sanctions économiques, au gel des avoirs, à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption, en France et dans les pays concernés par une transaction, et conformément aux conditions ci-après exposées.

Afin d'assurer le traitement des transactions qui lui sont confiées en conformité avec la réglementation applicable, la Banque a mis en place un dispositif de sécurité financière basé sur une appréciation des risques en matière de sanctions économiques, de gel des avoirs, de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la corruption.

Ainsi, la Banque veille à ce que les transactions qui lui sont confiées ne contreviennent ni à la réglementation en la matière ni à la politique de sécurité financière adoptée par la Banque dans le cadre de ce dispositif.

En application de ce dispositif, la Banque ne s'engage, généralement, dans aucune transaction ou relation d'affaires quelle que soit la devise :

- Pour toute personne, entité ou organisation, pour le compte de celle-ci, ou à son bénéfice dès lors qu'elle fait l'objet de sanctions par la République Française, l'Union européenne, les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que par les Nations-Unies, ou dans certains cas, d'autres sanctions locales dans les territoires dans lesquels le Groupe BNP Paribas opère ; ou
- Impliquant directement ou indirectement des territoires sous sanctions dont la Crimée/Sébastopol, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, ou la Syrie ; ou
- Impliquant des personnes ou des territoires qui pourraient être liés à, ou contrôlés par des organisations terroristes, reconnues en tant que telles par les autorités compétentes en France, au sein de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique ou de l'ONU.

La Banque ne saurait être tenue responsable si elle refuse ou diffère l'exécution d'une transaction sur la base de son illégalité ou de sa non-conformité à sa politique de sécurité financière. Le Client s'engage à fournir à la Banque tout document et/ou information que la Banque jugerait utile afin de déterminer si une transaction est conforme à la réglementation ou à sa politique de sécurité financière. A défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter ladite transaction.

L'ouverture d'un compte à distance suppose la possession par le Client d'un numéro de téléphone mobile et d'une adresse e-mail personnelle ou professionnelle individuels qui sont obligatoirement communiqués à la Banque à l'entrée en relation.

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du Compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au Client, le cas échéant à son représentant légal et bénéficiaire effectif au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications le(s) concernant, lui sont également transmises.

I - CONDITIONS D'OUVERTURE DE VOTRE COMPTE

Vous devez nous communiquer les documents suivants lors de l'ouverture du compte courant :

- Un justificatif d'identité en cours de validité comportant une photographie ;
- Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois si le client exerce en tant qu'entrepreneur individuel ;
- Le RIB du compte tenu dans l'union européenne (UE) et ouvert au nom du Client ou de sa société à partir duquel le versement initial sera effectué ;
- Un scan de votre signature (ou celle du représentant légal du Client personne morale) apposée sur une page blanche.

La Banque pourra demander, les documents complémentaires suivants :

- Un exemplaire d'immatriculation (extrait Kbis, extrait K, extrait D1, immatriculation URSSAF, Avis de situation Sirene, certificat d'inscription INSEE) à jour et de moins de trois mois, si le Client est domicilié en France ou exerce en tout ou partie ses activités en France et que la réglementation qui lui est applicable en France le requiert ;
- Une attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises ou au registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, à jour et datant de l'année en cours si vous êtes artisan ou auto-entrepreneur artisan, domicilié en France ou exerçant en tout ou partie vos activités en France et que la réglementation qui vous est applicable en France le requiert. Si vous avez la qualité d'artisan et de commerçant, vous devrez également fournir un extrait Kbis (immatriculation au registre du commerce et des sociétés) de moins de 3 mois ;
- La présentation du diplôme ou de la carte professionnelle permettant l'exercice de la profession considérée, si vous exercez une profession libérale ;
- Un exemplaire d'attestation d'affiliation à une Caisse de la Mutualité Sociale Agricole datant de moins de trois mois, si vous êtes agriculteur ;
- Le procès-verbal d'assemblée générale de votre entreprise en cas de changement de dirigeant du Client personne morale dans les 6 derniers mois ;
- La déclaration d'affectation de patrimoine inscrite auprès d'un registre de publicité légale ou d'un registre spécial ;

Dispositions spécifiques aux micro-entrepreneurs :

Le travailleur indépendant qui a opté pour le régime micro-social (micro-entrepreneur) est tenu d'ouvrir un compte courant dédié à sa seule activité professionnelle si son chiffre d'affaires dépasse, pendant 2 années civiles consécutives, un montant annuel de 10 000 €.

Il est rappelé que depuis le 19 décembre 2014, les micro-entrepreneurs artisans, commerçants doivent, lors de la création de leur entreprise, s'immatriculer. Cette immatriculation doit être réalisée depuis le 1^{er} janvier 2023 au Registre national des entreprises et également, pour les commerçants, au registre du commerce et des sociétés (registre des entreprises dans le Haut-Rhin, le Bas Rhin et la Moselle). Cette obligation s'applique tant pour une activité principale que pour une activité secondaire.

Les micro-entrepreneurs (professionnels libéraux, artisans, commerçants et agriculteurs) doivent communiquer leur certificat d'entreprise délivré par l'INSEE portant le numéro SIREN/SIRET et le code APE.

Les micro-entrepreneurs exerçant une profession libérale doivent de plus déclarer leur activité au CFE de l'URSSAF.

Dans le cadre de votre demande d'ouverture du Compte, un premier dépôt vous sera demandé dans les conditions prévues lors du parcours de souscription. Le montant sera indiqué dans les Conditions particulières.

Vous vous engagez à nous fournir sans délai toute information, toute modification et tout justificatif utiles au fonctionnement et à la gestion de votre Compte (de votre propre initiative ou à notre demande) incluant le changement de coordonnées (e-mail, téléphone ou adresse) et à surveiller régulièrement votre Compte, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de votre part.

La Banque se réserve la possibilité de demander les originaux des documents ci-dessus ou de tout autre document/justificatif qu'elle jugera nécessaire, notamment au regard des obligations liées à une ouverture de compte à distance et des vérifications légales auxquelles elle est tenue.

II - FONCTIONNEMENT DE VOTRE COMPTE

1. Principe du compte courant

La relation de compte courant, en raison de son caractère général, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existeront entre vous et la Banque, aux termes desquels chacun est soit créancier, soit débiteur de l'autre. Par la signature de la Convention, vous et la Banque conviendrez d'enregistrer les opérations qu'ils auront à traiter ensemble, dans le cadre de leur relation de compte courant. En conséquence, les opérations enregistrées sur le compte courant ouvert à votre nom se traduiront en de simples écritures de débit et de crédit dénommées « articles ». Ces écritures sont destinées à se balancer pour former un solde unique qui sera seul exigible. La relation de compte courant comprend, en outre, les créances ayant une cause antérieure à sa clôture mais qui seraient encore éventuelles à cette date et qui ne naîtraient au profit de l'une des parties qu'après la clôture du Compte. Les sûretés constituées à la garantie des créances portées au Compte subsisteront mais leur effet sera reporté sur le solde débiteur du Compte où la créance garantie aura été portée, tel que ce solde apparaîtra lors de la clôture du Compte.

2. Consultation de votre Compte et de vos relevés de compte

Vous recevrez gratuitement, sous format électronique, sur votre espace sécurisé et selon une fréquence mensuelle, vos relevés de compte. Vous pouvez demander auprès des conseillers Hello bank! Pro (ci-après « Hello Team Pro »), à ce que vos relevés de compte vous soient envoyés gratuitement à votre domicile par voie postale. Par ailleurs, aucun relevé de compte ne vous sera transmis si votre Compte n'a pas enregistré d'opérations au cours du mois de référence.

Le montant du solde exigible et, d'une manière générale, toutes les opérations inscrites sur le Compte, pourront être établis, même vis-à-vis des tiers, par tous les moyens de preuve, notamment les correspondances et les pièces comptables. Votre relevé de compte mensuel retrace les opérations effectuées sur le Compte. Ces dernières sont inscrites dans l'ordre où elles sont effectivement présentées à la Banque. Il comprend des indications concernant, la date d'enregistrement de l'opération en comptabilité, la nature et le montant de l'opération ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des intérêts et commissions, l'opération portée au Compte.

Il vous incombe de vérifier les opérations figurant sur votre relevé mensuel. Vous pouvez contester une opération au plus tard dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération. À l'expiration de ce délai, l'opération est réputée définitivement approuvée, sauf preuve contraire.

Vous recevrez également gratuitement, sous format électronique, au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des sommes que nous percevons au titre de l'année civile précédente, dans le cadre de la gestion de votre Compte.

Vos relevés de compte sont accessibles sur votre espace sécurisé, selon les modalités prévues dans le chapitre V du Titre II ci-après relatif aux Services en Ligne Hello bank!, et ce pendant 10 ans à compter de la date de leur mise à disposition, même dans l'hypothèse où vous décideriez de revenir aux relevés sur support papier. Préalablement à cette suppression ou à celle survenant au terme des 10 ans, il vous appartient de procéder à la sauvegarde de vos relevés. Au-delà de la période de 10 ans, durant laquelle vous pouvez accéder à vos relevés, nous pourrions, sur simple demande de votre part, vous adresser le ou les relevés sur support papier, moyennant le paiement d'une commission selon le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

3. Le Relevé d'Identité Bancaire

La Banque met à votre disposition, dès l'ouverture de votre Compte, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) (reprenant notamment le numéro de compte bancaire International Bank Account Number (IBAN) ainsi que le Business Identifier Code (BIC)).

Vous pouvez télécharger vos RIB via votre espace personnel.

4. Retraits et versement d'espèces en euros

Vous pouvez effectuer des retraits d'espèces selon les modalités suivantes :

> Dans les automates de pièces de monnaie des agences du réseau BNP Paribas en France métropolitaine au moyen de votre carte bancaire Hello bank!

> Dans les guichets automatiques des agences du réseau de BNP Paribas, en France métropolitaine

Vous pouvez effectuer des dépôts d'espèces avec votre carte bancaire Hello bank!, dans les agences du réseau de BNP Paribas en France métropolitaine pourvues d'un automate de dépôt, en suivant les instructions précisées à l'écran. Votre Compte est crédité du montant de la somme remise, ces opérations ne donnent pas lieu à facturation.

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, vous devez le signaler à la Banque sans tarder et au plus tard dans les 13 mois qui suivent la date de débit ou de crédit en Compte.

5. La destination des fonds

Dans le cadre de la réglementation applicable en matière de prévention contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, et au titre de l'organisation interne de la Banque celle-ci peut être amenée à vous interroger sur la destination des fonds, sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

6. L'indisponibilité de vos actifs par suite de saisie

Tous les fonds figurant sur le Compte sont susceptibles d'être bloqués à la requête de vos créanciers non payés, par voie de saisie conservatoire ou de saisie attribution, ou de saisie administrative à tiers détenteur. Ces mesures peuvent porter sur l'ensemble des actifs en espèces, disponibles ou non, détenus en France à votre nom sur nos livres au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée, est inférieur aux actifs bloqués.

Dans le cas d'un client personne physique, le compte ouvert étant dédié à son activité et ses besoins professionnels, aucune procédure de mise à disposition d'une somme à caractère alimentaire n'aura vocation à s'appliquer.

Après un délai de 15 jours ouvrables à compter du lendemain de la signification de la saisie, les fonds bloqués pour la partie excédant le montant de la saisie sont remis à votre disposition.

Toute saisie donne lieu à des frais conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

7. Les autres dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une devise autre que l'euro

Les opérations (créditrices ou débitrices, en ce compris notamment le traitement des chèques ou le paiement d'effets de commerce) libellées en devise(s) seront comptabilisées et affectées à votre compte du Client libellé en euro, après conversion sur la base du Cours de Change. La Banque pourra en outre rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur votre compte libellé en euro, des règles notamment de Cours de Change spécifiques en fonction de chaque opération concernée. Ces règles de cours spécifiques pourront être obtenues auprès d'un conseiller de la Hello Team Pro.

8. Sort du Compte en cas de décès de son titulaire personne physique

Dès que nous avons connaissance de votre décès, nous procédons au blocage du Compte puis à sa clôture sous réserve des opérations en cours initiées avant votre décès.

Seront payés ou exécutés, sous réserve d'une provision suffisante et disponible, les chèques tirés par vos soins et les paiements et retraits effectués par carte bancaire avant le décès. Les ordres de paiement, avis de prélèvement, TIPSEPA, Télé règlement SEPA, non exécutés au jour du décès deviennent caducs et ils seront rejetés.

Le Compte peut être crédité d'opérations dont l'origine est antérieure au décès.

Le règlement du solde débiteur ou créditeur s'effectuera conformément aux dispositions légales.

9. Conditions tarifaires

Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables au Compte sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro. Ce guide est disponible sur le Site, le Site Mobile et l'Application.

9.1 Conditions applicables aux opérations courantes et aux services

Ces conditions (commissions, dates de valeur...) figurent dans le Guide des tarifs et conditions Hello bank! Pro.

Ce document vous est communiqué lors de la signature de la Convention, dont il fait partie intégrante. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à votre disposition sur le site Hello bank! ou peut vous être communiqué sur simple demande de votre part.

Par ailleurs, certains services donnent lieu à la signature d'un contrat reprenant les conditions tarifaires applicables auxdits services.

9.2 Conditions d'arrêté du Compte

Le Compte fait l'objet d'une tarification dont le détail figure dans les Conditions particulières.

Un relevé d'intérêts et commissions, édité chaque fin de mois civil, vous est fourni ou mis à disposition dans les premiers jours du mois suivant : il indique la base de calcul, le taux et le montant des intérêts débiteurs, la TVA calculée sur les frais.

Si vous bénéficiez d'une facilité de caisse, la Banque vous fournit début janvier de chaque année un récapitulatif annuel des frais bancaires des crédits court terme, qui fera apparaître les montants des intérêts débiteurs, et, le cas échéant, d'autres frais.

9.3 Les intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors que le compte courant présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est effectué sur les soldes débiteurs quotidiens en valeur présentés par chaque chapitre du (des) compte(s) courant(s) du Client, selon la méthode des nombres, au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de trois cent soixante jours pour les comptes en euro.

Les intérêts débiteurs ainsi calculés seront débités du(des) compte(s) courant(s) du Client selon la même périodicité que celle prévue pour l'arrêté du compte et figurant dans les Conditions particulières de votre Convention.

Le taux conventionnel appliqué est un taux indexé sur le taux de base BNP Paribas, auquel s'ajoute une marge conformément aux Conditions particulières de votre Convention.

Aux intérêts débiteurs, viennent, le cas échéant, s'ajouter certaines commissions et frais calculés lors de l'arrêté de compte, figurant dans le Guide des conditions et tarifs Hello Bank! Pro dans le chapitre « irrégularités et incidents ».

9.4 Conditions applicables en cas d'Irrégularités et incident

Pour toute circonstance nécessitant l'intervention de la banque, (remise de chèques erronée, position débitrice irrégulière, absence de signature sur ordre émis, écriture présentée sur un compte faisant l'objet d'une saisie conservatoire, saisie attribution ou d'une saisie administrative à tiers détenteur), des « commissions et ou frais » seront débités de votre compte professionnel. Les commissions, frais, tarifs ou principes de tarification standard applicables à votre Compte sont précisés dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro. Ce guide est disponible sur le Site, le Site Mobile et l'Application ⁰.

III - VOS INSTRUMENTS DE PAIEMENT

Un instrument de paiement est un moyen qui vous permet de réaliser une opération de paiement, c'est-à-dire de transférer des fonds quel que soit le support ou le procédé technique utilisé. Une opération de paiement peut être initiée :

- > Par vous-même, en nous donnant un ordre de paiement ;
- > Par vous-même, en nous donnant un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire ;
- > Par le bénéficiaire, en nous donnant un ordre de paiement, fondé sur votre consentement préalable.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au fonctionnement des instruments de paiement suivants, mis à votre disposition par la Banque sous réserve de leur éligibilité :

- > Les chèques;
- > Les effets de commerce;
- > La carte bancaire;
- > Les autres instruments de paiement : le virement et le prélèvement.

1. Les chèques

Vous pouvez demander un chéquier auprès de votre conseiller Hello Team Pro. Nous pouvons refuser, par décision motivée, de vous délivrer un chéquier ou demander à tout moment la restitution de chèquiers antérieurement délivrés.

En cas de refus de délivrance de chéquier, nous réexaminerons périodiquement votre situation, sur la base des éléments justifiant de l'évolution de celle-ci, que vous nous communiquerez par écrit.

Les formules de chèques que nous délivrons sont celles en usage en France et sont libellées en euros.

⁰ abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet.

Vous pouvez demander l'émission de chèques de banque en euros sur simple appel, auprès d'un conseiller Hello Team Pro. Les chèques de banque sont envoyés à votre adresse déclarée à la Banque. Ces opérations donnent lieu à facturation conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro

1.1 Délivrance des chèquiers

Avant de délivrer un chéquier, nous interrogeons le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques et recueillons, si nous l'estimons nécessaire, d'autres renseignements.

Les chèquiers sont envoyés gratuitement par courrier en pli simple à votre adresse déclarée à la Banque. Vous pouvez également demander, moyennant facturation conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro et sur simple demande auprès d'un conseiller Hello Team Pro, à ce que les chèquiers soient mis à votre disposition dans l'agence du réseau de BNP Paribas de votre choix, située en France métropolitaine.

1.2 Utilisation des chèques

Les chèques vous permettent d'effectuer des paiements en euros.

Les chèques émis et payables en France métropolitaine sont valides pendant un an à compter de leur date d'émission, augmentée d'un délai de présentation de 8 jours (délai porté soit à 20 jours soit à 70 jours pour les chèques émis hors de la France métropolitaine et payables dans la France métropolitaine, selon que le lieu d'émission se trouve situé en Europe ou hors d'Europe).

Les formules de chèques proposées sont barrées et stipulées non endossables, sauf au profit d'un établissement de crédit ou d'un établissement assimilé.

Vous vous engagez à n'utiliser que les formules de chèques que nous vous fournissons, sans modifier ou occulter les mentions portées sur ces formules.

1.3 Remise de chèques à l'encaissement

> Chèques en euros :

Vous devez signer au dos le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque. Lorsque le Client est une personne morale, l'endossement du chèque doit être effectué par une personne autorisée comme le représentant légal du Client.

Lorsque la remise est effectuée dans une agence du réseau de BNP Paribas en France métropolitaine de votre choix, celle-ci vous délivre un document justifiant de l'enregistrement du dépôt. La remise peut être aussi effectuée par courrier à l'adresse suivante : Hello bank! TSA 80 011, 75318 PARIS Cedex 09.

Vous pouvez également envoyer vos chèques à Hello bank! par voie postale après les avoir photographiés dans l'Application selon les modalités spécifiées dans celle-ci. Le montant de la remise est porté au crédit du Compte dans le(s) délais fixé(s) dans les conditions tarifaires du Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

En cas de chèque retourné impayé, nous débitons le Compte du montant dû. Nous pouvons ne pas effectuer cette contre-passation si nous souhaitons conserver nos recours en vertu du chèque. Nous pourrions procéder après crédit en compte à des écritures de contre-passation sur ce Compte, à réception de tout impayé ou en cas de contestation concernant des chèques tirés sur des établissements sis à l'étranger, quelle que soit la date ou quel que soit le motif de l'impayé ou de la contestation.

> Chèques en devises :

Vous devez signer au dos le(s) chèque(s) à l'ordre de la Banque, et effectuer la remise dans une agence du réseau de BNP Paribas en France métropolitaine, qui vous délivrera un document justifiant de l'enregistrement du dépôt.

Nous vous informons, sur l'avis d'opération que nous vous adressons, des risques de change éventuels résultant du crédit immédiat de votre Compte lors de l'encaissement d'un chèque libellé dans une monnaie autre que l'euro et donc sur les risques résultant d'évolution du cours de change pouvant intervenir entre la date d'inscription au crédit de votre Compte et la date de contre-passation en cas de retour du chèque impayé.

1.4 Chèque émis - Chèque sans provision

Vous êtes tenu de vous assurer, au moment de l'émission du chèque, de l'existence préalable de la provision sur le Compte et de sa disponibilité, et de veiller à son maintien jusqu'à présentation du chèque au paiement. Le retrait de la provision postérieurement à l'émission du chèque dans l'intention de nuire à autrui est pénalement sanctionné.

Nous pouvons refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, après vous avoir informé par tous moyens utiles des conséquences du défaut de provision. Si nous décidons du rejet de ce chèque, nous en avisons la Banque de France et nous vous enjoignons par écrit de restituer à tous les banquiers en France les chèques en votre possession et vous interdisons également d'émettre des chèques autres que de retrait, jusqu'à régularisation ou à défaut pendant 5 années.

Pour régulariser l'incident de paiement, vous devez avoir réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par nos soins. Lorsque tous les incidents survenus sur le Compte sont régularisés, vous ne recouvrez la faculté d'émettre des chèques qu'à la condition que vous ne soyez pas sous le coup d'une autre interdiction judiciaire ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

Des modalités particulières propres aux procédures de traitement des difficultés ouvertes en France valent régularisation :

- L'effacement total de la créance correspondant au chèque impayé, intervenant dans le cadre d'une procédure de surendettement qui vous concernerait, vaut régularisation de l'incident de paiement (cf. article L. 733-17 du Code de la consommation). Dans ce cas, vous devez le justifier à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution saisi d'une contestation des mesures recommandées par la Commission de Surendettement) laquelle avise la Banque de France de la régularisation. De même, l'effacement des dettes dans le cadre d'un rétablissement personnel, qu'il soit avec ou sans liquidation judiciaire, vaut régularisation des incidents liés à l'absence de provision sur le compte bancaire sur lequel les chèques ont été tirés (cf. article L. 743-1 du Code de la consommation). Vous devez en justifier à la Banque par la remise de l'attestation établie par la Commission de Surendettement (ou, le cas échéant, par le juge de l'Exécution ayant prononcé le rétablissement personnel).
- Le jugement de clôture de la procédure de rétablissement professionnel (cf. article L645-20 et L643-21 du code de commerce)
- L'homologation de l'accord qui met fin à la procédure de conciliation prévue à l'article L.611-4 du Code de commerce entraîne de plein droit la levée de l'interdiction d'émettre des chèques mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de cette procédure (cf. article L. 611-10 -2 du Code de commerce).
- Le jugement qui arrête le plan de sauvegarde ou le plan de redressement entraîne la levée de plein droit de l'interdiction d'émettre de chèque mise en œuvre à l'occasion du rejet chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de la procédure de redressement judiciaire (cf. articles L. 626-13 et L. 631-19 du Code de commerce).

- La clôture de la liquidation judiciaire dont vous feriez l'objet en qualité de débiteur suspend les effets de l'interdiction bancaire mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque avant le jugement d'ouverture (cf. article L. 643-12 du Code de commerce). Toutefois, si vos créanciers recouvrent leur droit de poursuite individuelle, la mesure d'interdiction peut reprendre effet à compter de la délivrance, par ordonnance du président du tribunal, du titre exécutoire.

Si vous bénéficiez d'une levée d'interdiction bancaire ou de la suspension des effets de celle-ci, vous devez le justifier en communiquant à la Banque une copie du jugement homologuant l'accord de conciliation, arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la clôture de la liquidation, accompagnée du relevé des incidents de paiement des chèques enregistrés à votre nom à la Banque de France. La Banque transmet alors à la Banque de France les demandes d'annulation de chacun des incidents qu'elle a déclarés concernant les chèques émis avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

Lorsque tous les incidents survenus sur le compte sont régularisés, la Banque émet une attestation mentionnant la régularisation. Vous ne recouvrez toutefois la faculté d'émettre des chèques que si vous n'êtes pas sous le coup d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques ou d'une interdiction bancaire notifiée à la suite d'un incident constaté sur un autre compte.

La Banque de France peut annuler la déclaration d'incident, à notre demande, dans les cas suivants :

- Lorsque vous établissez qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le Compte, a entraîné la disparition de la provision,
- Lorsque la déclaration résulte d'une erreur de notre part.

Les frais qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision payable en France sont à votre charge conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

1.5 Délai de contestation d'un chèque

Si vous souhaitez contester une opération liée à un chèque, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la date de comptabilisation dudit chèque au débit du Compte.

1.6 Opposition au paiement d'un chèque

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur. Toute opposition pour d'autres motifs rend son auteur passible de sanctions (pénales/ civiles).

En cas de perte ou de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur, vous devez faire opposition le plus rapidement possible, gratuitement via les Services en Ligne Hello bank! ou via un conseiller Hello Team Pro moyennant facturation conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro en indiquant impérativement le motif de l'opposition et, si possible, le ou les numéros des chèques en cause.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

La provision du chèque étant transférée au porteur dès l'émission, nous pourrions être tenus d'immobiliser la provision du chèque faisant l'objet d'une opposition en faveur du porteur légitime.

1.7 Certificat de non-paiement

Le certificat de non-paiement permet au porteur d'un chèque payable en France et impayé d'exercer ses recours contre le tireur. La délivrance de ce certificat peut donner lieu à tarification conformément au Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

2. Les effets de commerce

S'agissant de vos effets de commerce (Lettres de change et/ou billets à ordre), Hello Bank ! n'assure que leur paiement sur votre compte. Le montant des effets de commerce domiciliés sur les caisses de la Banque n'est inscrit au débit du compte qu'après réception de votre part d'un ordre formel en ce sens et dans la limite de la provision disponible.

Avant leur date de règlement, la Banque vous communique un relevé détaillant les effets présentés au paiement et précisant les principales caractéristiques de ces derniers.

Vous devez retourner ses instructions de payer ou de ne pas payer, au plus tard à la date de règlement.

En cas de refus de paiement de votre part d'un ou de plusieurs effets, la Banque vous communique un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Afin de simplifier cette procédure et pour que vous n'ayez pas à retourner systématiquement à la Banque les relevés d'effets revêtus de vos instructions, vous pouvez utiliser la procédure de « Paiement Sauf Désaccord des effets de commerce ».

Au titre de ce procédé, qui doit faire l'objet d'une convention, vous autorisez la Banque à payer, sauf désaccord exprès de votre part, soit l'ensemble des effets de commerce, soit les seuls effets acceptés, soit les seuls billets à ordre.

Vous pouvez résilier, à tout moment, la convention de « Paiement Sauf Désaccord » selon les modalités prévues dans cette dernière. Pour les effets libellés dans une monnaie autre que l'euro, les règles d'imputation et de Cours de Change mentionnées à l'article 7 « Les autres dispositions spécifiques aux opérations et comptes libellés dans une monnaie autre que l'euro » du chapitre précédent, trouveront également à s'appliquer.

3. La carte bancaire

Vous pouvez, sous réserve de l'accord de la Banque souscrire une carte bancaire associée au Compte. Les conditions de fonctionnement, la cotisation due ainsi que les commissions afférentes sont précisées respectivement dans le Contrat carte et dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

4. Vos autres instruments de paiement : les virements et le prélèvement

4.1 Les virements

Le virement est une opération de paiement qui, sur instruction du payeur, permet de débiter son compte pour créditer le compte d'un bénéficiaire.

Le virement émis est l'opération par laquelle vous nous donnez l'ordre de transférer une somme d'argent de votre Compte vers un autre de vos comptes ou vers le compte d'un tiers.

Le virement reçu est l'opération par laquelle nous créditions votre Compte d'une somme d'argent émanant d'un ordre de virement donné par un tiers ou par vous-même à votre profit.

Les virements et notamment les virements SEPA instantanés peuvent faire l'objet d'une tarification selon le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro

4.1.1 Les virements SEPA

Les virements SEPA sont les virements exécutés en euros dans la zone SEPA.

4.1.1.1 Virement SEPA standard émis

> a) Forme du virement : le virement peut être :

- Occasionnel pour une opération ponctuelle. Le virement pourra être exécuté immédiatement ou de façon différée à la date que vous nous indiquez (jusqu'à 2 mois maximum) ;
- Permanent, pour des virements automatiques et réguliers. Vous en déterminez la durée, la périodicité et le montant.

> b) Remise de l'ordre de virement :

L'ordre de virement peut être donné via le Site, le Site mobile, l'Application, par téléphone ou encore via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque, selon les modalités prévues dans le chapitre relatif aux Services en Ligne Hello bank!. Pour la bonne exécution du virement, vous devrez choisir le compte à partir duquel vous souhaitez émettre un virement, son montant ainsi que sa date d'exécution en cas de virement différé, et fournir le nom du bénéficiaire ainsi que son IBAN et son BIC.

> c) Heure limite de réception de l'ordre de virement : Quel que soit le canal que vous utilisez pour donner votre ordre de virement, vous serez informé de l'heure limite de réception au-delà de laquelle votre ordre est réputé être reçu par nos soins le jour ouvrable suivant.

> d) Votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement : lorsque l'ordre de virement est donné :

- Via l'Application, par téléphone ou via le Site ou le Site mobile, les modalités de votre consentement sont définies dans les Services en Ligne Hello bank! ;
- Via les distributeurs de billets ou guichets automatiques de la Banque, votre consentement résulte de l'utilisation de votre carte bancaire et de votre code confidentiel.

> e) Retrait de votre consentement à l'exécution de l'ordre de virement : L'ordre de virement est en principe irrévocable dès que nous le recevons. Toutefois, vous pouvez retirer votre consentement à l'exécution du virement (en cas de virement unitaire à exécution différée ou de virement permanent) ou de la série de virements (virement permanent) au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

> f) Délais d'exécution du virement émis : Nous exécutons l'ordre de virement au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de cet ordre. Ce délai sera prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour l'ordre de virement ordonné sur support papier.

> g) Notre refus d'exécuter l'ordre de virement : Nous vous notifions par tout moyen, et au plus tard dans le délai d'exécution prévu au paragraphe ci-dessus, notre impossibilité d'effectuer le virement et communiquons dans la mesure du possible le motif du refus. Pour les ordres donnés via le Site, le Site mobile ou l'Application, nous mettons à disposition la notification dans l'historique des virements de votre Espace personnel sécurisé.

> h) Délai de contestation d'un virement émis : vous nous signalez, sans tarder et au plus tard dans les deux (2) mois qui suivent la date de débit, un virement que vous n'auriez pas autorisé ou que nous aurions mal exécuté. Les modalités de contestations des Virements SEPA émis sont définies à l'article 3.3 du présent chapitre.

4.1.1.2 Virement SEPA standard reçu

Nous créditions votre compte immédiatement après avoir reçu les fonds du prestataire de services de paiement, à moins d'une interdiction en vertu d'une réglementation applicable ou de toute circonstance nécessitant une intervention spécifique de notre part.

4.1.1.3 Virement SEPA Instantané

Le virement SEPA instantané est un virement SEPA occasionnel qui permet d'effectuer un transfert de fonds dans un délai de 10 secondes entre deux comptes de paiement tenus par des prestataires de services de paiement situés dans le même pays ou dans deux pays de l'espace SEPA, sous réserve que les deux prestataires de services de paiement proposent ce service à leurs clients.

Conformément à la réglementation, le délai d'exécution peut aller jusqu'à 20 secondes au maximum en cas de difficultés exceptionnelles.

Ce service vous est proposé :

- En émission : vers un bénéficiaire dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.
- En réception : en provenance d'un émetteur dont le compte est tenu par un prestataire de services de paiement de la zone SEPA.

Seuls les virements SEPA occasionnels à exécution immédiate sont proposés en virements SEPA instantanés par la Banque via le Site, le Site mobile ou l'Application. Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, son montant est plafonné par la Banque.

Le virement SEPA instantané est irrévocable dès réception de l'ordre par la Banque, c'est-à-dire dès son horodatage par celle-ci. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la Banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve.

En cas de réception d'un virement SEPA instantané, la somme correspondant à cette opération est mise à disposition immédiatement après réception des fonds par la Banque.

Les dispositions prévues au paragraphe 4.1.1.1 b), d), g) et h) et 4.3 s'appliquent également au virement SEPA instantané.

4.1.2 Les virements internationaux

Les virements internationaux sont :

- > Les virements occasionnels exécutés dans la zone SEPA, dans une devise autre que l'euro ;
- > Les virements occasionnels exécutés hors de la zone SEPA.

Lorsque le prestataire de services de paiement de l'émetteur ou du bénéficiaire est situé hors de la zone SEPA, les dispositions prévues au paragraphe 4.1.1.1, b), c), d) et g) et 4.3 s'appliquent également au présent paragraphe.

En cas de virement dans une devise autre que l'euro, une conversion en euros sera nécessaire préalablement à la prise en compte sur le Compte.

Délais d'exécution des virements Internationaux émis : 2 jours ouvrables à compter de la conversion. Délais d'exécution des virements internationaux reçus :

- Pour un virement reçu dans une devise d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le Compte immédiatement y compris en cas de conversion.
- Pour tout virement reçu dans une devise ne relevant pas de l'une de celles d'un pays de l'EEE, la Banque crédite le Compte immédiatement après la conversion.

4.2 Les Prélèvements

Vous pouvez nous délivrer un mandat de prélèvement SEPA et/ ou SEPA interentreprises uniquement au débit de votre Compte.

4.2.1 Définition générale

Le prélèvement SEPA et le prélèvement SEPA interentreprises sont des prélèvements libellés en euros entre un débiteur et un créancier, titulaires de comptes auprès de prestataires de services de paiement situés dans la zone SEPA (*). La liste des pays de la zone SEPA est disponible sur le site de l'European Payments Council (EPC).

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (RUM) fournie par le créancier. Sont soumis au régime des prélèvements SEPA, les opérations de paiement suivantes :

- TIPSEPA : la signature, par vous-même, du TIPSEPA adressé par votre créancier, suivi du renvoi de ce document à l'adresse indiquée par votre créancier, vaut mandat du prélèvement et accord de paiement de votre part pour le montant indiqué par le TIPSEPA.
- Prélèvement autorisé unitairement/Télérèglement SEPA : vous adhérez préalablement à ce mode de paiement. Après vous être connecté sur le site de votre créancier, vous donnez votre accord à distance au créancier pour chaque opération de Télérèglement.
- Le prélèvement SEPA interentreprises, réservé aux débiteurs agissant dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, présente la caractéristique de ne pas comporter de droit à remboursement pour les opérations autorisées et correctement exécutées.

Le prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises repose sur un double mandat donné sur un formulaire unique (formulaire spécifique pour le prélèvement SEPA interentreprises) par le débiteur à son créancier sur lequel d'une part il autorise son créancier à émettre des ordres de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises et d'autre part il autorise sa banque à débiter son compte du montant des ordres présentés. La signature de ce mandat par le débiteur et sa remise ou envoi à son créancier vaut ordre de paiement et caractérise son consentement au prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises.

4.2.2 Le prélèvement sur votre Compte

Le prélèvement est l'opération qui permet à la Banque, conformément à l'autorisation de prélèvement que vous nous avez donnée, de payer un créancier (par exemple, un fournisseur de courant électrique, le Trésor public, etc.) en débitant le Compte du montant des sommes dont vous êtes redevable.

4.2.2.1 Votre consentement à l'exécution des prélèvements

Après avoir complété, daté et signé le formulaire de mandat de prélèvement SEPA (contenant ses coordonnées bancaires BIC et IBAN), vous le retournez ou le remettez au créancier.

La signature de ce mandat par vos soins vaut ordre de paiement et, dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de votre part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées. Elle caractérise votre consentement aux prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises émis au titre de ce mandat.

En cas de changement de vos coordonnées bancaires (ex: changement de banque), vous vous engagez à les fournir au créancier. Vous n'êtes pas tenu de signer de nouveau mandat. Le mandat existant reste valide.

En cas de paiements récurrents, ce mandat unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier.

Vous avez également la possibilité de donner à la Banque instruction :

- De limiter le paiement des prélèvements à un certain montant, ou une certaine périodicité ou les deux ;
- De bloquer tout prélèvement sur votre Compte ;
- De bloquer tout prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires désignés ;
- D'autoriser seulement les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires désignés.

Le créancier est tenu de vous informer, par le biais d'une notification préalable (ex.: facture, avis, échéancier, etc.) au moins quatorze jours calendaires avant la date d'échéance et d'exécution du prélèvement. Vous en vérifiez la conformité au regard de l'accord que vous avez conclu avec votre créancier.

La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA. Dans le cas du prélèvement SEPA interentreprises, la Banque contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et vos instructions, avec les données de l'opération reçues du prestataire de services de paiement du créancier. A cette fin, ayant signé un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, vous devez immédiatement informer la Banque des données du mandat ainsi que de toute modification ou révocation de celui-ci. La Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises si elle ne dispose pas des données du mandat, ou si les contrôles opérés ne concordent pas avec les données du mandat que vous nous avez communiquées.

4.2.2.2 Retrait de votre consentement

En cas de désaccord concernant un prélèvement, constaté par exemple à la réception du document susvisé (facture, avis, échéancier, etc.), vous devez intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où votre demande ne serait pas prise en compte, vous avez également la possibilité de révoquer votre ordre de paiement en notifiant par écrit à la Banque votre opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si vous souhaitez mettre fin à l'émission de prélèvements par le créancier, vous devez lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement. Il vous est vivement recommandé d'en informer également sa Banque.

4.2.2.3 Refus par la Banque d'exécuter l'ordre de prélèvement :

Lorsque la Banque ne peut effectuer un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, elle vous le notifie par tout moyen. La Banque perçoit des frais pour incident de paiement indiqués dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

4.2.2.4 Délai de contestation d'un prélèvement :

Prélèvement non autorisé ou mal exécuté : Vous signalez à la Banque, sans tarder et au plus tard dans les deux mois suivant la date de débit de l'opération, un prélèvement que vous n'auriez pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque.

S'il s'avère que le prélèvement n'a pas été autorisé, vous êtes remboursé immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de cette opération, du montant de celui-ci.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de votre part. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

Lorsque le prélèvement a été mal exécuté, vous êtes remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de celui-ci.

Dans les cas visés ci-dessus, le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

Prélèvement autorisé : En cas de contestation d'un prélèvement SEPA autorisé (par exemple, à raison du montant), vous pouvez en demander le remboursement avant l'écoulement d'une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Lorsque vous êtes débiteur d'un prélèvement SEPA interentreprises, vous renoncez au droit à remboursement de ce type de prélèvement, dès lors qu'il a été autorisé par vos soins et a été correctement exécuté par la Banque.

Toute opposition sur prélèvement donne lieu à tarification figurant dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

4.2.2.5 Caducité du mandat de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises n'a été présenté pendant une période de trente-six mois devient caduc et ne doit plus être utilisé.

Ainsi, passé une période de trente-six mois sans émission d'un prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau mandat de prélèvement qui comportera une nouvelle RUM.

4.3 Modalités de contestation des opérations de paiement et remboursement

> En cas de paiement non autorisé :

Conformément aux dispositions légales, lorsque l'opération de paiement n'a pas été autorisée, vous êtes remboursé(e) du montant de celle-ci immédiatement et, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception du signalement de cette opération. Le cas échéant, nous rétablissons le Compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Toutefois, nous serons en droit de ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si nous avons de bonnes raisons de soupçonner une fraude de votre part. Dans ce cas, nous en informons la Banque de France.

Nous pourrions contre-passer le montant du remboursement effectué à tort, par débit de votre Compte, en vous en informant, dans l'hypothèse où nous serions en mesure, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée, soit en démontrant votre négligence grave.

> En cas de paiement mal exécuté, non exécuté ou exécuté tardivement :

Lorsque l'opération de paiement a été mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, vous êtes remboursé(e), si besoin et sans tarder, du montant de celle-ci. Le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur. Lorsque nous vous avons remboursé sans avoir eu le temps matériel de vérifier le bien-fondé de la contestation, nous nous réservons le droit de procéder à toute correction si nous sommes en mesure de prouver que l'opération a été bien autorisée par vous et/ou correctement exécutée.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, en cas d'opération mal exécutée, non exécutée ou tardivement exécutée, la banque du bénéficiaire de cette opération a l'obligation de communiquer à la banque du payeur, qui s'efforce de récupérer les fonds, toutes les informations utiles à cet effet concernant l'opération de paiement.

Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, celle-ci met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'il détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

5. Les dates de valeur

Chaque opération enregistrée sur le Compte comporte deux dates : la date d'écriture et la date de valeur qui détermine l'exigibilité de l'opération enregistrée au débit ou la disponibilité des sommes portées au crédit du Compte.

Cette date est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs, le cas échéant.

Les dates de valeur des principales opérations figurent dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

IV - VOTRE FACILITÉ DE CAISSE AUTOMATIQUE

1. Modalités de fonctionnement

Nous vous accordons chaque mois et pour une durée qui ne saurait dépasser 15 jours par mois, une facilité de caisse automatique (ci-après la « Facilité de caisse ») dont le montant en euros et le taux sont spécifiés dans les Conditions particulières.

La Facilité de caisse automatique vous permet d'effectuer des paiements ou des retraits au débit du Compte dans la limite de ce montant.

L'utilisation de cette facilité de caisse ne doit pas excéder une période de débit de 15 jours consécutifs ; A l'issue de la durée de débit maximale de 15 jours, le solde de votre compte doit obligatoirement être créditeur.

Toute utilisation supérieure au montant et ou à la durée de la Facilité de caisse mentionné dans les Conditions particulières ne saurait valoir accord de la Banque d'augmenter le montant ou la durée de celle-ci.

Vous pouvez résilier la Facilité de Caisse Automatique par tout moyen écrit, à tout moment sans préavis ni indemnité.

La Banque peut résilier la Facilité de caisse automatique, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision :

- > Moyennant un préavis de 60 jours à compter de la date de fourniture d'une communication par laquelle la Banque résilie la Facilité de caisse Automatique ;
- > Immédiatement en cas de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise du Client.

En cas de résiliation de la Facilité de caisse automatique, les sommes restant dues porteront intérêts jusqu'à leur remboursement intégral, au taux nominal annuel des intérêts débiteurs indiqué dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro.

2. Conditions tarifaires de la Facilité de caisse automatique

Comme indiqué dans les Conditions particulières de votre Convention, l'utilisation de la Facilité de caisse automatique donne lieu à la perception d'intérêts débiteurs calculés sur les soldes quotidiens débiteurs à un taux indexé sur le taux de base BNP Paribas augmenté d'une marge.

Ces intérêts sont perçus mensuellement.

Tout dépassement du montant de l'autorisation de la Facilité de caisse automatique donnera lieu à une majoration du taux des intérêts débiteurs pour le montant de l'utilisation excédentaire ainsi qu'au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable. Cette majoration sera de trois (3) points. Cette majoration ou sa perception ne peut être considérée comme valant accord de notre part sur le maintien ou l'extension de l'utilisation excédentaire de la Facilité de caisse. Vous serez informé par tous moyens de l'application de la majoration.

3. TEG

Les articles L 314-1 et suivants du Code de la consommation imposent aux établissements de crédit, de préciser le taux effectif global (TEG) des opérations de crédit dans tout écrit constatant un contrat de prêt.

Le TEG correspond au coût réel total de l'utilisation de la Facilité de caisse automatique. Il comprend, outre les intérêts du crédit, les éventuels frais et commissions directement liés à l'octroi du crédit. Le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation de la Facilité de caisse automatique, des exemples chiffrés du TEG applicable à l'utilisation totale de la Facilité de Caisse automatique et à son dépassement sont communiqués à titre indicatif dans les Conditions particulières.

Le TEG effectivement appliqué vous sera indiqué à a posteriori sur vos relevés de compte.

V - LES SERVICES EN LIGNE HELLO BANK! ET MOYENS DE COMMUNICATION ENTRE NOUS

1. Présentation des services en ligne

1.1 Objet

Nous mettons gratuitement à votre disposition un service de banque en ligne dénommé les « Services en ligne Hello bank! », qui a pour objet (i) de vous fournir un service d'informations bancaires et financières afin de vous permettre de réaliser à distance, par les canaux de communication dont l'usage est autorisé par la Banque, certaines opérations sur le Compte et (ii) de souscrire en ligne certains produits et services proposés par la Banque.

Les présentes dispositions s'appliquent dans ce cadre, sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles spécifiques à certains produits ou services ou à certains moyens de communication.

En cas de contradiction ou de divergence, les documents contractuels suivants prévaudront selon l'ordre hiérarchique suivant :

- Les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou au service ;
- Les dispositions contractuelles spécifiques au moyen de communication ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le cas échéant, l'avenant Services en ligne Hello bank!.

1.2 Définitions

- > **Clé digitale** : désigne le Dispositif de sécurité personnalisé « Clé digitale » que nous mettons à votre disposition pour renforcer la sécurité de certaines opérations que vous réaliserez en ligne, via les Services en ligne Hello bank!. L'activation de la Clé digitale se réalise gratuitement sur l'Application ou le Site, le cas échéant, sous réserve de votre éligibilité et de la validation de votre numéro de téléphone.
- > **Codes de reconnaissance** : désigne tout identifiant d'accès personnel unique (soit votre numéro client) que nous vous communiquons ainsi que votre code secret personnel et confidentiel associé. En cas de client personne morale, les codes de reconnaissance sont remis au représentant légal de la société.
- > **Dispositif de sécurité personnalisé** : désigne tout moyen technique i) que nous mettons à votre disposition ou ii) qui est accessible via votre terminal mobile ou tout autre de vos appareils et dont nous avons autorisé l'usage préalablement pour permettre de vous authentifier lors de la réalisation d'une Opération.
- > **Opération(s)** : désigne les opérations pouvant vous être proposées dans le cadre des Services en ligne. La liste des Opérations réalisables est susceptible de varier en fonction de votre situation et des moyens de communication accessibles.
- > **Services en ligne Hello bank!** : désigne l'ensemble des services mis à votre disposition, pour réaliser les Opérations définies à l'article 1.3 du présent chapitre, via un ou plusieurs des moyens de communication définis à l'article 1.4 du présent chapitre.
- > **Signature électronique** : désigne tout procédé technique utilisé par la Banque pour vous identifier et recueillir votre consentement sur la souscription d'un produit ou d'un service, en garantissant le lien entre votre identité et le contrat que vous signez pour souscrire ledit produit ou service.
- > **Espace personnel sécurisé** : espace reprenant vos informations personnelles relatives au Compte et aux produits et services souscrits auprès de la Banque. Il est disponible sur l'application Hello bank! (ci-après l'Application) ou, le cas échéant, depuis le site Internet www.hellobank.fr (ci-après le Site), en vous connectant avec vos Codes de reconnaissance.
- > **Messagerie Client** : le service messagerie client que la Banque met à votre disposition sur l'application Hello bank! (ci-après l'Application) ou, le cas échéant, depuis le site, vous permet de recevoir des messages de la Banque.

1.3 Opérations réalisables

Vous pouvez accéder aux Services en ligne Hello bank! pour :

- Consulter et/ou gérer le Compte, et le cas échéant, certains produits ou services souscrits comme notamment votre carte bancaire Hello bank!,
- Obtenir des informations bancaires ou financières,
- Consulter, télécharger, ou imprimer à tout moment tous documents, mis à votre disposition ou fournis sur support durable dans votre Espace personnel sécurisé, notamment les relevés de compte, les documents contractuels ou précontractuels.

Nous nous réservons le droit pour des motifs réglementaires ou liés à la sécurité des Opérations de modifier à tout moment la liste des Opérations réalisables via les Services en ligne Hello bank!.

Les modalités de réalisation de chaque Opération sont déterminées par les dispositions propres à ces Opérations dans la Convention ou par les dispositions contractuelles spécifiques au produit ou service concerné, auquel vous aurez souscrit séparément.

L'accès à certaines Opérations, nécessite de souscrire au produit ou au service concerné par l'Opération.

1.4 Moyens de communication avec Hello bank!

> a) Vos conseillers de la Hello Team Pro

La Hello Team Pro est à votre disposition pour vous accompagner dans vos opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à toute l'offre commerciale de Hello bank! . Vous pouvez également contacter la Hello Team Pro pour clôturer, le cas échéant, le Compte. La Hello Team Pro est joignable :

- Par la Messagerie client e-mail ou par chat (messagerie instantanée) depuis l'application, le Site ou le Site mobile (coût de connexion selon opérateur) ;
- Via les réseaux sociaux, dans les conditions indiquées sur l'application, le Site ou le Site mobile;
- Par téléphone au 01 34 34 00 00 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine, horaires disponibles sur le site [Hellobank.fr](https://www.hellobank.fr)).

> b) L'Application

Vous pouvez accéder via l'Application à différents services et informations depuis votre terminal mobile (téléphone, tablette, etc.), sous réserve de disposer d'un équipement compatible et d'un accès à Internet (liste des terminaux et des systèmes d'exploitation compatibles disponible sur le Site).

> c) Disponibilité des moyens de communication :

L'Application est disponible 24 heures/24, 7 jours/7, sous réserve d'opérations ponctuelles de maintenance et de mise à jour des bases informatiques, ou de disponibilité, pour des raisons de sécurité, dans certains pays .

La mise en relation avec un conseiller Hello bank! Pro est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif ou dans la fenêtre dédiée au chat.

1.5 Tarification

L'abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone, fixe, SMS, etc...) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet. Certaines Opérations peuvent être facturées, ce dont vous êtes spécifiquement informé avant leur réalisation ou selon les conditions tarifaires applicables.

2. Conditions d'accès aux services en ligne Hello bank!

Il vous appartient de vous assurer que les spécificités techniques de vos équipements vous permettent d'utiliser les Services en Ligne Hello bank!.

2.1 Modalités d'authentification

Pour accéder aux Services en ligne Hello bank!, vous devez vous identifier :

- > En saisissant vos Codes de reconnaissance,
- > En communiquant votre numéro client (numéro à 10 chiffres) pour certaines opérations effectuées par téléphone ; ou
- > En utilisant un Dispositif de sécurité personnalisé.

Il pourra également vous être demandé, pour certaines Opérations particulières de :

- > Nous retourner, dûment signé par vous, le document contractuel qui vous aura été fourni. Ce n'est qu'à réception par nos soins de ce document signé que l'Opération pourra être exécutée ou que le contrat prendra effet ;
- > Saisir vos Codes de reconnaissance et d'utiliser un Dispositif de sécurité personnalisé, notamment saisir un code d'activation que vous recevrez sur votre téléphone portable dont le numéro aura dû être préalablement communiqué et validé auprès de la Banque, ou utiliser la Clé Digitale.

Vos Codes de reconnaissance vous sont personnellement communiqués par la Banque. Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, vous pouvez modifier votre code secret, ce qui vous est d'ailleurs conseillé de faire fréquemment.

La saisie de vos Codes de reconnaissance et/ou l'utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé vaut authentification du client, et permet à la Banque de s'assurer de votre identité.

L'accès à l'Application peut également être réalisé en utilisant une fonction de reconnaissance biométrique. Cette fonction permet votre identification au sein de l'Application par reconnaissance biométrique du Client et implique que le téléphone mobile ou la tablette soit équipé d'un lecteur adapté. L'utilisation de cette fonction remplace la saisie de vos Codes de reconnaissance (votre numéro client et votre code secret) et garantit la sécurité de l'accès à l'Application. Vous vous engagez à n'enregistrer que vos propres données biométriques et uniquement sur un téléphone mobile ou une tablette dont vous êtes le seul utilisateur.

Lorsque le Client est une personne morale : les Codes de reconnaissance sont propres au seul représentant légal de la société (ci-après « le Représentant ») et sont communiqués à celui-ci. Ce dernier peut ainsi, après avoir défini son code personnel et confidentiel, et dans le cadre de ses fonctions, accéder à l'Espace personnel sécurisé de la personne morale cliente et y effectuer toute opération prévue dans le cadre des services en ligne. Aucun mandat d'accès à un tiers ne sera délivré par la Banque. La Banque informée du changement du représentant légal de la société, communiquera de nouveaux Codes de reconnaissance au nouveau Représentant, qui lui en fera la demande.

2.2 Refus d'accès

La composition de Codes de reconnaissance erronés entraîne, après plusieurs tentatives, le blocage de l'accès. Vous pouvez alors demander l'envoi de nouveaux Codes de reconnaissance via le formulaire prévu à cet effet en ligne ou directement auprès de la Hello Team Pro.

La Banque peut suspendre l'accès aux Services en ligne si elle relève des faits laissant présumer la tentative ou l'utilisation frauduleuse de ces services, ce dont vous serez immédiatement informé.

2.3 Confidentialité

Les Codes de reconnaissance ainsi que tous les Dispositifs de sécurité personnalisés qui vous sont propres ou qui sont propres au Représentant, sont strictement confidentiels. Ils sont utilisés et conservés sous votre responsabilité ainsi que celle de l'éventuel Représentant et vous ne devez en aucun cas les communiquer, de quelque manière que ce soit (par oral, courrier, courriel, etc.), à un tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur le Compte et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services à vous-même et à votre demande.

Vous, le cas échéant le Représentant, êtes responsables de l'utilisation, de la conservation et de la confidentialité des Codes d'activation ou de la Clé Digitale dans les mêmes conditions que celles relatives aux Codes de reconnaissance.

Toute Opération effectuée par vos soins sur le Site ou depuis l'Application, en utilisant le code d'activation reçu par téléphone ou la Clé Digitale, est réputée faite sous votre responsabilité. Nous ne saurons être tenus pour responsables en cas d'utilisation du code d'activation ou de la Clé Digitale par un tiers non habilité.

Le numéro client n'est pas modifiable. À l'inverse, le code secret peut être modifié.

2.4 Procédure en cas de perte ou d'usurpation des Codes de reconnaissance

En cas de perte, de vol ou encore en cas d'usurpation des Codes de reconnaissance, ou de tout dispositif de sécurité qui vous est propre ou propre au Représentant, vous devez en avertir immédiatement la Banque et par tous moyens, notamment par téléphone, afin de bloquer l'accès aux Services en ligne Hello bank!. La demande de blocage devra immédiatement être confirmée par écrit auprès de la Banque.

Votre responsabilité ne sera pas engagée quant aux opérations qui pourraient être initiées avec les anciens Code de reconnaissance, après votre appel, sauf faute grave ou négligence de votre part résultant du défaut de confirmation écrite.

À votre demande, la Banque vous communiquera un nouveau code secret.

3. Fourniture ou mise à disposition de documents et d'informations par voie électronique

Les informations qui vous sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui vous sont fournies ou mises à disposition au cours de son exécution, par la Banque, pourront, l'être par voie électronique. L'ensemble des documents sera déposé sur votre Espace personnel sécurisé selon la périodicité établie pour chacun d'eux. Une notification sur la Messagerie Client, accompagnée d'une notification par email, ou à défaut d'email que vous avez renseigné, par sms, sera envoyée, à raison d'une notification maximum par jour. Dans ce cadre, vous acceptez que la Banque vous envoie des courriers électroniques (SMS, emails, etc.), aux coordonnées que vous avez communiquées ou dans votre Messagerie Client, pour vous informer de la disponibilité d'une information ou d'un document communiqué(e) dans votre Espace personnel sécurisé accessible sur le Site, le Site mobile ou l'Application. Selon votre situation, cette information pourra également être réalisée par tout autre moyen approprié.

Vous êtes informé que les échanges par courrier électronique, en dehors de la Messagerie Client, ne sont pas sécurisés ; en acceptant de communiquer avec la Banque par ces moyens, vous autorisez la Banque à vous adresser des informations confidentielles par ces moyens.

Il est précisé que dans certains cas, la Banque peut être amenée à recueillir votre consentement exprès en vue de vous fournir ou de mettre à votre disposition des documents ou informations notamment précontractuelles ou contractuelles sur un support durable autre que le papier.

Vous vous engagez à garder strictement confidentiels les codes d'accès à votre adresse de courrier électronique et à votre terminal mobile, et à signaler dans les meilleurs délais à la Banque toute modification de votre adresse de courrier électronique et/ou de votre numéro de téléphone mobile.

4. Messagerie Client

Nous mettons à votre disposition un service de Messagerie Client.

Vous ou le Représentant, accédez à votre Messagerie Client après vous être identifiés avec vos Codes de reconnaissance.

En cas de résiliation de la Convention, vous perdez définitivement l'accès à la totalité des messages présents dans votre Messagerie Client. Par ailleurs, nous pourrions être amenée à supprimer automatiquement un certain nombre de messages déjà lus et non lus, sans que vous en soyez spécifiquement informé, lorsque la Messagerie Client aura dépassé la capacité de stockage fixée par la Banque et ce, pour des raisons techniques. Dans ce cas, vous perdez également l'accès auxdits messages.

Il vous appartient donc de prendre régulièrement connaissance des messages reçus. En conséquence, nous déclinons toute responsabilité en cas de non disponibilité des messages reçus que vous n'auriez pas lus.

Nous mettons en œuvre nos meilleurs efforts afin d'assurer l'innocuité des messages fournis ou mis à votre disposition via la Messagerie Client, mais ne peut le garantir complètement compte tenu des aléas techniques.

La Messagerie Client vous permet de recevoir des informations sur les produits et services que vous détenez, ainsi que sur les opérations commerciales en cours.

Vous acceptez expressément de recevoir par courrier électronique via la Messagerie Client, les documents relatifs aux Opérations que vous pouvez effectuer et le cas échéant, tout document précontractuel ou contractuel et plus généralement toutes correspondances, liés à la gestion de vos produits ou services bancaires, financiers et d'assurance souscrits.

5. L'espace "Mes documents"

Nous mettons à votre disposition un espace de gestion intitulé "Mes documents". Vous pourrez ainsi consulter notamment :

- > Vos relevés de compte
- > Vos contrats signés électroniquement.
- > Vos offres de contrat en attente de signature électronique ;

Vous vous engagez à nous signaler toute anomalie que vous constateriez dans le contenu des documents présents dans « Mes documents » ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de nous permettre de maintenir la qualité du service.

En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents sur « Mes documents », nous pourrions procéder, sur demande, dès que nous serons informés de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier.

6. Signature électronique

Nous mettons à votre disposition un service vous permettant de :

- > Souscrire par voie électronique un produit ou un service distribué par la Banque, et ;
- > Donner votre consentement par voie électronique à la réalisation d'une opération bancaire.

Modalités de souscription et de réalisation d'une opération bancaire par voie électronique :

- > Vous réalisez seul ou avec votre conseiller Hello Team Pro, le choix du produit ou service concerné et de ses modalités d'exécution selon les règles applicables au produit ou service concerné, ou des modalités de réalisation de l'opération bancaire concernée.
- > Après avoir vérifié et validé les informations essentielles relatives à votre demande, vous accédez au service de signature électronique pour manifester votre consentement en apposant, en fonction du produit ou de la prestation de service concerné :

- Une signature électronique conforme aux dispositions du code civil ; ou
- Une « signature électronique avancée » conforme aux normes ETSI TS 102 042 et ETSI EN 319 411-1 V1.1, en application du règlement européen eIDAS n°910/2014 du 23 juillet 2014.

Les modalités d'utilisation de ce service sont définies par les conditions générales d'utilisation du service de signature électronique » qui vous seront présentées lors du parcours et que vous accepterez lors de la réalisation de la signature électronique avancée.

7. Vente par enregistrement

Nous mettons à votre disposition un service vous permettant de souscrire par enregistrement téléphonique, via un conseiller de la Hello Team Pro, certains produits ou services éligibles.

Modalités de souscription d'un produit ou d'un service par enregistrement.

- Vous réalisez avec votre conseiller Hello Team Pro le choix du produit ou service concerné et de ses modalités d'exécution, selon les règles applicables au produit ou service concerné,
- Votre conseiller Hello Team Pro récapitule ensuite vos choix pour vous permettre de les vérifier et de les valider.

Après avoir vérifié et validé les informations essentielles relatives à votre demande, vous confirmez oralement avec votre conseiller Hello Team Pro votre demande de souscription. Cette confirmation orale, enregistrée, vaut acceptation et conclusion du contrat concerné. Votre contrat, ainsi conclu, vous est ensuite envoyé sur votre Messagerie Client ou votre messagerie personnelle.

8. Preuve des opérations

Conformément à l'article 1368 du Code civil, vous et nous entendons fixer, dans le cadre des présentes dispositions, les règles relatives aux preuves recevables entre nous en cas de litige dans le cadre des Services en ligne Hello bank!.

Vous et nous reconnaissons et acceptons expressément que les enregistrements informatiques de Hello bank!, conservés pendant un délai conforme aux exigences légales, ont valeur probante entre nous, et feront preuve en cas de litige des données et des faits qu'ils contiennent. Vous pourrez apporter la preuve contraire par tout moyen.

8.1 Authentification

La saisie des Codes de reconnaissance vaut authentification du Client.

En l'absence de toute demande de révocation de votre part et sauf preuve contraire qui aurait été apportée par tout moyen recevable en justice, toute action réalisée via les Services en ligne Hello bank! avec saisie de vos Codes de reconnaissance ou utilisation d'un Dispositif de sécurité personnalisé qui vous est propre, sera présumée réalisée par vous-même.

8.2 Enregistrement des conversations téléphoniques des e-mails et des conversations par chat

Dans le cadre des activités de nos plateformes téléphoniques, nous enregistrons toutes les interactions (telles que les conversations téléphoniques, les mails et les chats) réalisés entre les collaborateurs du Groupe et leurs interlocuteurs.

Ces enregistrements, dès lors qu'ils concernent la réalisation d'une opération bancaire sur vos comptes ou la souscription d'un produit ou d'un service, seront conservés pendant une durée minimum de 7 ans. Ils pourront servir de preuve en cas de litige. Les autres conversations seront conservées pendant une durée de 13 mois.

Vous êtes informé qu'en cas de litige, vous pourrez avoir accès aux transcriptions des enregistrements produits par la Banque lors du litige. Dans tous les cas, vous pourrez apporter la preuve contraire par tout moyen.

8.3 Preuves multicanales

Nous apportons la preuve des opérations que vous effectuez via les Services en ligne Hello bank! au moyen du récapitulatif des transactions établies quotidiennement et automatiquement par nos systèmes, que nous conservons sur support informatique.

Vous acceptez expressément que les enregistrements informatiques relatifs aux éléments de votre authentification et aux Opérations ou souscriptions réalisées par vos soins, telles que nous les détenons, ainsi que toutes traces informatiques ou échanges électroniques que nous conservons, ou leur reproduction sur un support durable, constituent sauf preuve contraire :

- La preuve desdites Opérations, ainsi que de leurs instructions et la justification de leur imputation aux comptes ou contrats concernés ;
- La preuve de l'heure et de la date des Opérations ou des souscriptions que vous avez réalisées.

8.4 Clé digitale et codes d'activation

Lorsque vous souhaitez inscrire les coordonnées bancaires d'un nouveau bénéficiaire pour vos virements sur l'Application, le Site ou le Site Mobile, vous pouvez soit utiliser la Clé digitale, soit recevoir un nouveau code d'activation à chaque ajout de bénéficiaire. Pour la solution passant par la réception d'un code d'activation, la communication du premier code d'activation se fera par courrier. Les codes d'activation ultérieurs vous seront communiqués, selon votre choix, soit par courrier, soit par un message sur votre téléphone portable. Si vous choisissez la réception de votre code d'activation sur votre téléphone portable, le premier code d'activation vous permettra également de valider votre numéro de téléphone portable.

Vous êtes responsable de la conservation et de l'utilisation de vos codes d'activation dans les mêmes conditions que celles relatives à vos Codes de reconnaissance.

Pour utiliser la Clé digitale, vous devez préalablement activer ce service sur votre téléphone portable. L'ajout de nouveaux bénéficiaires via la Clé digitale ne pourra être validé qu'avec l'utilisation de votre téléphone portable, sur lequel est installée la Clé digitale et le renseignement d'un mot de passe connu de vous seul. Un délai de 4 jours ouvrés devra être respecté pour pouvoir utiliser Hello Secure, une fois l'activation réalisée.

Toute inscription de compte bénéficiaire, et/ou validation de votre numéro de téléphone portable, faite en utilisant le code d'activation afférent ou la Clé digitale, est réputée faite sous votre responsabilité. Nous ne saurions être tenus pour responsables en cas d'utilisation du code d'activation ou d'Hello Secure par un tiers non habilité.

En cas de perte ou de vol du code d'activation, vous devez nous en avertir immédiatement par téléphone, avec confirmation écrite ultérieure. Nous vous en délivrerons un nouveau par courrier. Vous devez également nous informer de la perte de votre téléphone portable, en cas d'utilisation de la Clé digitale.

Sauf négligence de votre part, vous ne serez pas tenu pour responsable de toute opération frauduleuse de virement faite avec votre ancien code ou votre téléphone portable après votre appel.

8.5 Signature électronique

Vous acceptez expressément que, dans le cadre de l'utilisation du service de Signature électronique, conformément à l'article 6 du présent chapitre, le fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, est admissible devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

Le fichier de preuve s'entend de l'ensemble des éléments créés lors de la réalisation de l'Opération ou de la souscription par Signature électronique d'un produit ou d'un service, c'est-à-dire : les contrats ou tout document signés par Signature électronique et archivés, les courriers électroniques y afférents, les accusés de réception y afférents ainsi que tous les éléments relatifs à votre authentification et toutes traces informatiques concernant cette utilisation.

9. Mise en œuvre des Services en Ligne Hello bank!

Nous nous engageons à tout mettre en œuvre pour assurer le bon fonctionnement des Services en Ligne Hello bank!, la bonne exécution de vos demandes et la confidentialité des informations communiquées.

Nous ne sommes pas responsable d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement des Services en Ligne Hello bank!, par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence, ou bien de dysfonctionnements dont nous n'avons pas la maîtrise, telle qu'une défaillance du réseau de télécommunications.

En l'absence d'information de votre part, nous ne saurions être tenus responsables d'un accès au service résultant d'une usurpation de vos Codes de reconnaissance.

Concernant l'ensemble des opérations pouvant être réalisées par nos soins, au titre des opérations d'assurance, nous intervenons en qualité de courtier. L'assureur nous restitue des informations sur les contrats d'assurance et assure l'exécution finale des opérations initiées par notre intermédiaire.

10. Accès au Compte de paiement par un tiers de paiement

L'accès au Compte par les prestataires de service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement, préalablement autorisés par vos soins ou agissant pour son compte, sera soumis aux modalités définies par la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet, conformément à cette réglementation, d'une demande d'authentification de votre part pour permettre à la Banque d'assurer la sécurité de l'Opération concernée.

VI - CLÔTURE DU COMPTE

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du Compte et vice versa.

1. Clôture du Compte

1.1 À votre initiative - Sans préavis

Vous pourrez mettre fin à tout moment à la Convention en adressant à la Hello Team Pro par écrit un courrier demandant la clôture du Compte. La clôture du Compte donnera lieu à la résiliation des offres, produits et services éventuellement détenues sur le Compte.

1.2 À notre initiative - Préavis

Nous pouvons également clôturer le Compte en vous fournissant une notification écrite sous format papier ou un autre support durable. La clôture interviendra,

- > De manière automatique en cas de décès; de dissolution, cessation d'activité ou cessation d'exploitation du Client.
- > En cas d'ouverture ou de prononcé d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire vous concernant. La Convention pourra alors être résiliée de plein droit par la Banque après que la Banque ait envoyé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention et que celle-ci soit restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L622-13 IV ou L641-11-1 – III 3° et IV du Code de Commerce).
- > Sans préavis en cas de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise ;
- > En cas de transformation du Client personne morale en une société avec plus de 1 associé, sous réserve d'un préavis de 30 jours.
- > Moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours dans les autres cas.

Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une lettre par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse figurant sur les relevés de compte.

Sauf comportement répréhensible de votre part, nous assurons, pendant un délai d'un mois à compter de la clôture du Compte, un service de caisse consistant à régler les chèques, les TIPSEPA et les Télèrglements SEPA en circulation ou domiciliations en cours sous la condition expresse de la constitution de votre part dans nos caisses d'une provision suffisante, préalable, disponible et individualisée par opération.

2. Les conséquences de la clôture du Compte

La clôture du Compte entraîne l'arrêt définitif des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire dès le jour de la clôture.

L'arrêt comptable du Compte et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours. Au titre de cette liquidation, la Banque aura notamment la faculté de contre-passer, après la clôture du Compte, le montant des effets impayés, de porter au débit du Compte les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que vous pourrez être susceptible de devoir, postérieurement à la clôture du Compte, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si le solde du Compte est débiteur, après la liquidation des opérations en cours, il sera productif d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué au Compte, majoré de trois points, et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts ainsi que le solde du Compte seront exigibles de plein droit.

Le sort des concours : Si des concours occasionnels ou exceptionnels vous sont consentis, il pourra être mis fin à ceux-ci sans préavis. Dans

le cas où vous bénéficiez de concours à durée indéterminée autres qu'occasionnels, la Banque pourra y mettre fin, conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, à l'expiration d'un délai de préavis de soixante jours, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise qui, légalement, permet à la Banque de ne pas appliquer de préavis.

Le solde créditeur du Compte vous est restitué, sous déduction des opérations en cours et de tous intérêts, frais et commissions qui pourraient nous être dus.

Le solde débiteur du Compte clôturé est exigible de plein droit. Le règlement du solde devra intervenir dans le délai indiqué dans la communication écrite relative à la clôture, faute de quoi nous procéderons à un recouvrement judiciaire. Jusqu'à notre complet remboursement, le solde débiteur est productif, selon le cas, d'intérêts au taux prévu dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro ou dans toute convention conclue par ailleurs entre nous. Ces intérêts seront eux-mêmes productifs d'intérêts s'ils sont dus pour une année entière.

Nous dénoncerons la totalité des avis de prélèvement enregistrés sur nos caisses.

À la clôture du Compte, vous devez restituer à la Banque l'intégralité des instruments de paiement mis à votre disposition, notamment des formules de chèques non utilisées et la carte bancaire en votre possession.

3. Clôture de compte inactif

En cas d'inactivité du Compte au sens de l'article L. 312-19 du Code monétaire et financier, les sommes déposées sur celui-ci seront transférées à la Caisse des Dépôts et consignations, conformément à la réglementation. Ce transfert entraînera la clôture du Compte, sans application des stipulations prévues à l'article 2 du présent chapitre « Les conséquences de la clôture du Compte » ci-dessus. Ces sommes, si elles ne sont pas réclamées par vous-même ou vos ayants droit, seront acquises à l'État à l'issue des délais prévus par la loi.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

I - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à la Convention, ainsi qu'aux conditions et tarifs des opérations figurant dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank! Pro. Ces modifications seront portées à votre connaissance deux mois avant leur prise d'effet notamment par l'inscription d'un message sur vos relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique.

L'absence de contestation de votre part avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications. Dans le cas où vous refuseriez les modifications que nous vous proposons, vous pourrez résilier sans frais, avant cette date, la Convention.

II - RÉSOUDRE UN LITIGE

1. En premier recours

La Hello Team Pro : Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone au 01 34 34 00 00 (appel non surtaxé), ou via le formulaire en ligne sur le site Internet www.hellobank.fr ou sur l'application mobile « Hello bank! ». Le Service Réclamations Clients : Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter le Service Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante :

Service Réclamations Clients Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS Cedex 09

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation par Hello bank!, vous recevez la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive vous est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, Hello bank! vous communique une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

2. En dernier recours amiable.

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Vous pouvez saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par le conseiller Hello bank! et par le Service Réclamations Clients ⁽¹⁾,
- Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à votre réclamation dans un délai de 2 mois.

- Le Médiateur du crédit aux entreprises peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises : dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie, sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>.

- Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX,

- Soit par voie postale : Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02
- Soit par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>

- Le Médiateur de l'Assurance, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),
 - Soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
 - Soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/>

¹⁰ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

III - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, nous sommes adhérents du Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé à la Convention.

Vous êtes informé que certains dépôts et/ou déposants sont exclus du bénéfice de la garantie. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site internet du fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution : <https://www.garantiedesdepots.fr/>

IV - DONNÉES PERSONNELLES

BNP Paribas utilise les données personnelles du Client, personne physique ou, s'il s'agit d'un Client personne morale, d'autres personnes physiques telles que ses représentants légaux, mandataire(s) ou bénéficiaires effectifs, pour fournir au Client les produits et services objets de la présente Convention. Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et, lorsqu'ils sont invocables, un droit d'effacement, d'opposition, et droit à la portabilité des données.

Pour en savoir plus sur pourquoi nous utilisons ces données, leur gestion et les droits, consultez la Notice de protection des données de BNP Paribas.

V - SECRET BANCAIRE

Vos données sont protégées par le secret professionnel auquel nous sommes tenus. À ce titre, Vous acceptez expressément et pendant toute la durée de votre relation bancaire que les données vous concernant soient transmises :

> Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- Réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- Obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients et le cas échéant les Bénéficiaires effectifs, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- Offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe, pour vous permettre d'en bénéficier ;
- Personnaliser le contenu et les prix de nos produits et services ;
- Mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- Nous conformer à nos obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.) ;

> Hors du groupe BNP Paribas :

- Aux prestataires de services et sous-traitants avec lesquels nous sommes liés contractuellement, qui fournissent des prestations pour notre compte et sous notre responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- Aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - La mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service que vous avez souscrit, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou de vous-même ; ou
 - L'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par nos clients ;
- À des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - Satisfaire aux obligations légales et réglementaires nous incombant, et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que nos obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - Répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - Défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- Aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si vous avez consenti au transfert de vos données à cette tierce partie ;
- Aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- À certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou nos assureurs.

Nous pouvons aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas vous identifier. Les données vous concernant peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées de vous identifier.

VI - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française.

Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la Convention ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

D'un commun accord avec la Banque, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, est le français. En cas de traduction, seul le texte de la Convention en version française fera foi entre les parties.

VII - VOS DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est de votre responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui vous sont applicables. En particulier, vous devez vous conformer aux obligations fiscales qui vous sont applicables, tant dans les différents pays concernés par les transactions que vous concluez avec nous ou par notre intermédiation que dans le(s) pays de votre nationalité ou de votre résidence.

Vous déclarez :

- Vous engager à ce que toute transaction effectuée avec nous ou par notre intermédiation soit conforme à l'ensemble des obligations légales et des obligations fiscales qui vous sont applicables, tant dans les différents pays concernés par vos transactions que dans le(s) pays de votre nationalité ou de votre résidence ;
- N'être frappé d'aucune interdiction légale ou judiciaire ni d'aucune incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de votre droit national et/ou du droit du pays de votre domicile, et pouvoir vous engager, au regard du régime matrimonial dont vous relevez, dans les termes de la présente et avoir la libre disposition des fonds en dépôt ;
- Agir à notre égard dans votre intérêt propre et que vous détenez les fonds pour votre propre compte et que les documents, attestations et informations que vous nous remettez à tout moment sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

ANNEXE

GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants

Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : Hello bank!, BNP Paribas, L'Agence en ligne de BNP Paribas et BNP Paribas Banque de Bretagne.
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers :	Voir note ⁽²⁾ .
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾ .
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : https://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. BNP Paribas opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : Hello bank!, BNP Paribas, L'Agence en ligne de BNP Paribas et BNP Paribas Banque de Bretagne. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livret d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables est applicable depuis le 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai était de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou Convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la Convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la Convention.



Sommaire

CHAPITRE 1 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CARTE HELLO BUSINESS	5
PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT	5
PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT.....	12
CHAPITRE 3 - CONDITIONS APPLICABLES AU SERVICE MON BUSINESS ASSISTANT START	16

L'offre Hello Business (ci-après « **L'Offre** ») est une offre groupée de produits et services, commercialisée en ligne sous la marque Hello bank!, par BNP Paribas, société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n° 662 042 449, ORIAS n° 07 022 735, dont le siège social est à PARIS (75009), 16 boulevard des Italiens (ci-après-dénommée la « **Banque** » ou « **nous** »). Hello bank! est une marque de BNP Paribas dédiée à l'offre 100% digitale de BNP Paribas.

L'Offre est réservée aux personnes suivantes (ci-après dénommé le « **Client** » ou « **vous** » ou le « **Titulaire du Compte** ») :

- Les personnes physiques capables agissant pour des besoins professionnels exerçant leur activité sous forme d'entreprise individuelle ou d'auto-entrepreneur, disposant d'un compte professionnel Hello bank!;
- Les personnes morales unipersonnelles dont l'unique dirigeant personne physique est également l'associé unique, et disposant d'un compte professionnel Hello bank!.

La souscription à l'Offre vous permet de bénéficier d'un ensemble de services et produits pour un prix forfaitaire. Chaque produit et service est disponible à l'unité à un tarif différent.

Le contrat Hello Business (ci-après dénommé le « **Contrat** ») est constitué des présentes Conditions Générales et de Conditions Particulières.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT DE L'OFFRE

1 - OBJET

Le Contrat a pour objet de définir le contenu, les modalités de souscription, et le fonctionnement de l'Offre et des produits et services inclus dans celle-ci. Ces dispositions s'ajoutent ou se substituent, dès lors qu'elles leur sont contraires, à celles contenues dans la convention de compte professionnel Hello bank!.

La souscription de l'Offre emporte automatiquement et de facto résiliation de tout contrat carte que vous auriez souscrit antérieurement auprès d'Hello bank! et attaché à votre compte professionnel Hello bank! (ci-après dénommé le « **Compte** »).

2 - DESCRIPTION DE L'OFFRE

L'Offre comprend les produits et services suivants :

- > La carte bancaire Hello Business, à débit différé ou à débit immédiat ainsi que les prestations d'assurances et d'assistance incluses (ci-après la « **Carte** »),
- > Le service Mon Business Assistant Start (ci-après le « **Service** »),
- > La totalité des virements instantanés que vous effectuerez sur votre compte professionnel Hello bank! associé à l'Offre, et ce sans facturation supplémentaire. Les conditions de fonctionnement du virement instantané sont indiquées dans votre convention de compte professionnel Hello bank!.

La souscription des produits et services composant l'Offre s'effectue dans le cadre du Contrat.

Les conditions de fonctionnement de la Carte et du Service figurent respectivement dans les chapitres 2 et 3 du Contrat.

3 - CONCLUSION DU CONTRAT SOUS FORMAT ÉLECTRONIQUE

Le Contrat est souscrit à la suite ou non d'une sollicitation de la Banque par voie de démarchage, par signature électronique selon les modalités prévues aux dispositions de la convention de compte professionnel Hello bank!.

Vous réalisez le parcours de souscription en ligne sur le site internet de la Banque (ci-après dénommé le « Site ») et nous vous remettons tous les documents précontractuels et contractuels, en vue de la conclusion du Contrat sous format électronique ce que vous avez expressément accepté. Les documents précontractuels vous seront envoyés par mail et les documents contractuels seront mis à votre disposition sur votre espace « Mes documents », lequel constitue un support durable.

Pour l'exécution du Contrat, nous pourrions vous adresser toutes correspondances sous format électronique, au travers de l'application Hello bank! (ci-après dénommée l'« Application »), du Site ou de sa version mobile (ci-après dénommé le « Site Mobile ») le cas échéant ou par courrier électronique. A cet égard, nous vous rappelons que vous devez veiller à garder strictement confidentielles les conditions d'accès à votre adresse de courrier électronique et à nous signaler dans les meilleurs délais toute modification de votre adresse de courrier électronique.

La souscription de l'Offre est sous réserve d'acceptation de la Banque.

4 - DÉLAI DE RÉTRACTATION ET EXÉCUTION IMMÉDIATE

4.1 Délai de rétractation :

Vous bénéficiez d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date de signature du Contrat sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, vous devez renvoyer par voie postale à Hello bank! le formulaire de rétractation joint au Contrat après l'avoir rempli, daté et signé à « Hello bank! TSA 80 011, 75318 PARIS Cedex 09 »

L'exercice du droit de rétractation sur le Contrat emportera résolution de celui-ci dans toutes ses composantes.

L'exercice de ce droit de rétractation est gratuit, hormis les frais d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception demeurant à votre charge, et emportera résolution de votre Contrat. En cas de rétractation, vous devrez nous restituer, s'il y a lieu, la Carte ainsi que toutes les sommes perçues au titre du Contrat, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la notification de la rétractation. Nous devons procéder de même au plus tard dans les 30 jours à compter de la réception de cette notification.

4.2 Exécution immédiate :

Vous pouvez demander l'exécution immédiate du Contrat pendant le délai de rétractation, sans toutefois renoncer à votre droit de rétractation. Sauf accord de votre part, le Contrat ne peut pas commencer à être exécuté.

5 - CONDITIONS TARIFAIRES

En contrepartie des produits et services dont vous bénéficiez au titre de l'Offre, et indépendamment de l'utilisation effective ou non de ces produits et services, vous vous engagez à payer à Hello bank! une cotisation mensuelle dont le montant est fixé dans le Guide des conditions et tarifs Hello bank Pro !, disponible sur le Site le cas échéant, le Site Mobile et l'Application. La tarification de l'Offre est susceptible de modification conformément aux conditions visées à l'article 6 ci-après.

Le montant de la cotisation est débité mensuellement sur votre Compte. En cas de résiliation, la cotisation sera débitée au prorata temporis jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

6 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du Contrat sera applicable sans préavis dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications au Contrat ainsi qu'aux conditions tarifaires. Ces modifications seront portées à votre connaissance deux (2) mois avant leur prise d'effet notamment par message envoyé sur votre messagerie sécurisée ou par l'inscription d'un message sur vos relevés de compte ou la communication d'un encart spécifique. L'absence de contestation de votre part avant la date d'application vaudra acceptation desdites modifications. Dans le cas où vous refuseriez les modifications que nous vous proposons, vous pourrez résilier sans frais, avant cette date, le Contrat.

7 - DURÉE-RÉSILIATION

7.1 Durée

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

7.2 Résiliation

7.2.1 Résiliation à votre initiative

Vous pouvez résilier à tout moment le Contrat par écrit en adressant votre demande dûment signée par courrier avec avis de réception ou par messagerie sécurisée à la Hello Team Pro. La résiliation prendra effet immédiatement à compter de sa réception par nos soins.

7.2.2 Résiliation à notre initiative

Nous pouvons, à tout moment, résilier le Contrat, par notification écrite sous format papier ou un autre support durable en respectant un délai de préavis de 30 jours à compter de la date de la fourniture de la notification écrite.

Nous pouvons également à tout moment et sans préavis, résilier le Contrat en cas de comportement gravement répréhensible de votre part ou en cas de décès ou dissolution.

7.2.3 Résiliation de plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de résiliation de votre convention de compte professionnel Hello bank! auquel est rattaché l'Offre.

7.2.4 Conséquences de la résiliation

La résiliation du Contrat emporte la résiliation de tous les produits et services composant l'Offre. Il n'est pas possible de résilier l'un des produits et services composant l'Offre (la Carte ou le Service) indépendamment de la résiliation de l'Offre.

Concernant la Carte : Jusqu'à ce que la résiliation devienne effective, vous vous engagez à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à votre charge dans le cadre du Contrat. A compter de la prise d'effet de la résiliation, vous (et le titulaire de la Carte) n'avez plus le droit d'utiliser la Carte et vous vous engagez à nous la restituer. A défaut, la Banque pourra prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Concernant le Service : À compter de la prise d'effet de la résiliation, vous n'aurez plus accès au Service. Tous les documents (devis, factures et avoirs) créés via le Service avant la prise d'effet de la résiliation, vous seront envoyés par email à votre adresse mail professionnelle telle que déclarée à la Banque, à charge pour vous de les enregistrer par la suite pour les conserver.

8 - RÉSOUDRE UN LITIGE

La priorité d'Hello bank! est d'apporter à ses clients la meilleure qualité de service mais il peut arriver qu'une insatisfaction ou un désaccord surviennent. Pour les résoudre au plus vite, le client dispose des recours suivants :

8.1. En premier recours

La Hello Team Pro : Vous pouvez contacter directement un conseiller Hello bank! pour lui faire part d'une réclamation par téléphone au 01 34 34 00 00 (appel non surtaxé), ou via le formulaire en ligne sur le site Internet www.hellobank.fr ou sur l'application mobile « Hello bank! ». Le Service Réclamations Clients : Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante à votre réclamation, vous pouvez contacter le Service Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante :

**Service Réclamations Clients Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS Cedex 09**

L'objectif d'Hello bank! est de répondre immédiatement mais certaines réclamations plus complexes nécessitent plus de temps. Si des recherches sont nécessaires, Hello bank! s'engage alors à accuser réception dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi d'une réclamation écrite ou la formulation à l'oral d'une réclamation, et d'apporter une réponse définitive dans un délai de 2 mois maximum. Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, Hello bank! vous communique une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de votre réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

8.2 En dernier recours amiable.

La saisine d'un Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Cette faculté est ouverte pour certaines natures de litige décrites ci-après. La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le client à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- > Soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par Hello bank!, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel la réclamation écrite a été formulée ⁽²⁾,
- > Soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois (ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement) suivant l'envoi d'une première réclamation écrite.

Le Médiateur du crédit aux entreprises peut être saisi, exclusivement, pour les litiges relatifs aux difficultés de financement des entreprises :

> Dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie, sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/> ⁽¹⁾

Le Médiateur de l'Assurance, doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de leur commercialisation (sous réserve que le contrat d'assurance prévoit la possibilité de recourir à la médiation),

• Soit par voie postale :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

• Soit par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/> ⁽¹⁾

9 - SECRET BANCAIRE

Les données du titulaire de la Carte et/ou du compte sont protégées par le secret professionnel auquel est tenu la Banque. A ce titre, le titulaire de la Carte et/ou du compte accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

• **Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :**

- Prévenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- Réaliser des activités de recherche et développement, notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- Obtenir une vision globale, actualisée et cohérente de nos clients, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- Offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas pour permettre au titulaire de la Carte d'en bénéficier ;
- Personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le titulaire de la Carte ;
- Mettre en commun des moyens informatiques notamment ;
- Permettre à BNP Paribas de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/ etc.).

• **Hors du Groupe BNP Paribas :**

- Aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à BNP Paribas, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- Aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - > La mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le titulaire de la Carte et/ou du compte, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du titulaire de la Carte et/ou du compte ou
 - > L'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le titulaire de la Carte ;
- À des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - > Satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - > Répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;
 - > Défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- Aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le titulaire de la Carte et/ou du compte a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- Aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- À certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

BNP Paribas peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le titulaire de la Carte et/ou du compte.

Les données du titulaire de la Carte et/ou du compte peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le titulaire de la Carte.

⁽¹⁾ Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet.

⁽²⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

10 - LOI APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPÉTENTS, LANGUE

La loi applicable aux relations précontractuelles et au Contrat est la loi française. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs au Contrat ou à ses suites (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront de la compétence exclusive des tribunaux français.

D'un commun accord avec la Banque, la langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, est le français. En cas de traduction, seul le texte du Contrat en version française fera foi entre les parties.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CARTE HELLO BUSINESS

Le présent chapitre définit :

En partie 1, les règles de fonctionnement de la Carte Hello Business inclue dans l'Offre indépendamment des règles spécifiques du(des) schéma(s) des cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte.

En partie 2, les règles spécifiques à chacune des marques.

PARTIE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT

1 - OBJET DE LA CARTE

La Carte permet de réaliser des opérations de paiement dont la finalité est de régler les achats de biens et de services ayant une destination professionnelle comme le règlement des dépenses effectuées pour le compte de l'entreprise cliente quelle que soit sa forme (par exemple : autoentrepreneur, travailleur indépendant, autre personne morale...).

Le titulaire de la Carte (ci-après le « Titulaire de la Carte ») peut être le Client personne physique ou le dirigeant du Client personne morale. Dans ce dernier cas, le Titulaire de la Carte et le Client sont solidairement responsables vis-à-vis de la Banque de l'utilisation de Carte.

1.1 Les cartes de paiement et de retrait interbancaire

1.1.1 La Carte Hello Business est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et de retrait et ayant uniquement pour finalités de :

- > Retirer des espèces auprès des automates de pièces de monnaie BNP Paribas, des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») ou, aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- > Régler des achats de biens ou des prestations de services à distance ou chez des commerçants ou prestataires de services ou toute personne exerçant une profession libérale (ci-après l'« Accepteur ») équipés d'Équipements Electroniques (en ce compris les Terminaux de Paiement Electronique, ci-après « TPE », et les automates) affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;
- > Régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir, et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée(s) sur la Carte ;
- > Transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds sous la condition que la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte figure également au point de vente ou sur le site dudit établissement.
Cette personne peut être organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit défini comme étant un prestataire de services de transfert de fonds dûment habilité qui organise, pour le compte de ses clients, les échanges financiers avec les émetteurs des clients (ci-après l'« Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit ») d'une part, donneur d'ordre (titulaire d'un compte de paiement qui autorise un transfert de fonds à partir de ce compte de paiement ou en, l'absence de compte de paiement, qui donne un ordre de transfert de fonds) et d'autre part, bénéficiaire (personne destinataire prévu du transfert de fonds) ;
- > Transférer des fonds sur le compte d'un titulaire de carte, en tant que bénéficiaire, selon les règles spécifiques à une opération de transfert de fonds crédit à distance.
- > Permettre au titulaire de la Carte, sous des conditions de réalisation applicable au service conformément aux règles prévues à cet effet par le schéma de cartes de paiement dont la(les) marque(s) figure(nt) sur la Carte, concerné par l'opération, de recevoir, en tant que bénéficiaire, sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, des opérations de transfert de fonds crédit ordonnées par :
 - Un Accepteur donneur d'ordre (en dehors d'opérations de remboursement d'une opération de paiement par Carte) ;
 - Un autre titulaire de carte, également éligible au service de transfert de fonds crédit par son émetteur, ayant initié une opération de transfert de fonds crédit à distance au bénéfice du titulaire de la Carte par l'intermédiaire de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

1.1.2 La Carte permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services régis par des dispositions spécifiques. Il s'agit notamment :

- > De fonctions d'identification permettant d'effectuer certaines opérations bancaires sur les DAB/GAB de BNP Paribas ou aux guichets métropolitains de BNP Paribas. A ces derniers guichets, la pièce d'identité du Titulaire de la Carte peut, le cas échéant, être exigée ;
- > De services d'assurance et d'assistance décrits dans les certificats de garantie envoyés au Titulaire lors de son adhésion aux présentes conditions et également accessibles sur le Site ⁽⁹⁾

1.2 En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après «l'EEE») sont classées en quatre catégories :

- > Débit, ou
- > Crédit, ou
- > Prépayé, ou
- > Commercial

Les cartes entrant dans la catégorie «débit» sont les cartes à débit immédiat; elles portent, au recto, la mention «débit».

Les cartes entrant dans la catégorie «crédit» sont les cartes à débit différé et/ou les cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention «crédit», lorsqu'il s'agit de cartes à débit différé, soit la mention «carte de crédit», lorsqu'il s'agit de cartes adossées à un crédit renouvelable.

Le Contrat ne concerne pas les cartes entrant dans la catégorie «prépayé» et «commercial».

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par la Banque dont elle reste la propriété, à la demande de son Client et sous réserve d'acceptation de la demande par la Banque. La Banque peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision.

La Banque interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à l'utiliser, ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du(des) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte.

Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement, ainsi que des Équipements Electroniques et des DAB/GAB, de quelque manière que ce soit.

3 - DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES (CI-APRÈS « DONNÉES DE SÉCURITÉ PERSONNALISÉES »)

Les Données de Sécurité Personnalisées sont des données personnalisées fournies au Titulaire de la Carte par la Banque à des fins d'authentification..

3.1 Code confidentiel (ci-après «Code»)

Hello bank! met à la disposition du titulaire d'une Carte Physique une Donnée de Sécurité Personnisée sous la forme d'un Code qui lui est communiqué confidentiellement, personnellement et uniquement à lui. Ce Code est actuellement envoyé par SMS sur le téléphone portable du titulaire de la Carte, sauf demande contraire de ce dernier. Courant 1er semestre 2024, il sera visualisable, en remplacement de ce SMS, sur l'espace client "hellobank.fr" ⁽¹⁾ ou via l'application mobile "Hello bank!" ⁽²⁾. Pour le titulaire ne disposant pas de téléphone portable, ou ne souhaitant pas recevoir le Code par SMS ou le visualiser sur l'application ou son espace client, ce Code sera envoyé par courrier à son domicile, à l'adresse communiquée à Hello bank!. Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du Code et plus généralement de toutes autres Données de Sécurité Personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son Code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets. Il doit utiliser les Données de Sécurité Personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité. Le nombre d'essais successifs de composition du Code est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Electroniques et les DAB/GAB et automates de pièces de monnaie BNP Paribas. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de celle-ci et/ou le cas échéant sa capture.

3.2 Autres Données de Sécurité Personnalisées

Lors de paiements sur Internet, sur les sites portant la mention «Verified by Visa», le Titulaire de la Carte devra en plus des références de la Carte, s'authentifier soit par la saisie d'un code unique qui pourra lui être communiqué, notamment par SMS, soit par tout autre dispositif de sécurité personnalisé (Clé digitale notamment) préalablement communiqué par la Banque.

4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

4.1 Le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- > Par la saisie de son Code sur le clavier d'un automate de pièces de monnaie BNP Paribas, d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Electronique, en vérifiant la présence de la (de l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte;
- > Par l'introduction de la Carte dans un Équipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la saisie du Code ;
- > Par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte ;
- > Par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite «sans contact». Cette cinématique est également valable lorsque la Carte est matérialisée et intégrée à une solution de paiement mobile par l'intermédiaire d'un appareil compatible (ex. : smartphone, objet connecté)
- > Par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Équipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

4.2 Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser la Carte pour une série d'opérations de paiements, ci-après appelés «paiements récurrents et/ou échelonnés», pour des achats de biens et/ou de services. Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations :

> À distance par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation de la Carte lors de la première opération ;

> Et le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé lors de la première opération.

La première opération de paiement est alors conforme à l'une de celles réalisées dans les conditions de l'article 4.1.

4.3 Le Titulaire de la Carte peut également donner son consentement à l'exécution d'une opération de paiement en début de prestation pour un montant maximum convenu avec l'Accepteur et dont le montant définitif est déterminé à l'issue de la prestation. Le montant maximum ainsi autorisé peut impacter les limites d'utilisation de la Carte fixées et notifiées par la Banque.

4.4 Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur, tant que le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

En outre, pour les paiements récurrents et/ou échelonnés, le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.5 La Banque reste étrangère, dans l'Espace Economique Européen, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la Carte et/ou du Compte d'honorer le ou les paiement(s).

4.6 Par dérogation à l'article 4.5, lorsque l'Accepteur est situé hors de l'EEE, le Titulaire de la Carte peut transmettre à la Banque une contestation aux fins d'obtenir le remboursement de l'opération. Il appartient au Titulaire de la carte de documenter la contestation et notamment de justifier de ses démarches préalables et infructueuses auprès du commerçant. Conformément aux schémas de cartes de paiement VISA, l'établissement financier du commerçant qui collecte les fonds par l'intermédiaire du terminal de paiement (ci-après l'Acquéreur), après avoir recueilli les observations du commerçant, reste libre d'accepter ou de contester la demande de remboursement.

5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES AUTOMATES DE PIÈCES DE MONNAIE BNP PARIBAS, DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

> Sur les automates de pièces de monnaie BNP Paribas, DAB/GAB de BNP Paribas ou des autres établissements affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte ;

> Auprès des guichets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la Carte. Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité du Titulaire de la Carte.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3 Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à l'un des schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle des Données de Sécurité Personnalisées et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par la Banque prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement sur l'Équipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Electronique en choisissant une autre marque apposée sur sa Carte ou une autre application de paiement, dans la mesure où elle est affichée comme «acceptée» par l'Accepteur.

6.4 Les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire du Compte et la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du Compte (en cas de saisie conservatoire, de saisie-attribution de créances de somme d'argent ou de saisie administrative à tiers détenteur sur le Compte), de clôture du Compte ou du retrait de la Carte par la Banque, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du Compte par simple lettre.

De même, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec La Banque et précisées à l'article 3.2 du Contrat. Le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

6.5 Si la Carte est à débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Si la Carte est à débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par Carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des opérations de paiement par Carte passées au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations communiqué au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique selon les modalités convenues entre la Banque et le Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

Il appartient au Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du «quasi-cash» (devises) dans les lieux habilités pour ce faire. Pour cette opération, les limites fixées sont notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte. Ces opérations sont prises en compte dans les limites fixées pour les paiements qui sont notifiés par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte. Ces opérations sont débitées immédiatement du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.9 A la suite d'un renouvellement de la Carte, le service de mise à jour des données carte (ci-après « Service de Mise à Jour ») permet d'assurer la continuité des opérations de paiement effectuées à distance auprès de commerçants : paiements échelonnés, récurrents (abonnements) et futurs sans saisie des données de la carte (One click). Au préalable, le titulaire aura enregistré son numéro de carte et sa date d'expiration auprès de commerçants qui auront alors pu les conserver ou non sous forme de jetons (appelés « Tokens ») pour des raisons de sécurité. Après activation de la nouvelle Carte par son titulaire lors d'un paiement avec frappe du Code sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Équipement Électronique, les commerçants, auprès desquels le titulaire aura enregistré sa Carte avant renouvellement, pourront bénéficier des données mises à jour de la Carte renouvelée. Le titulaire peut s'opposer à cette mise à jour automatique de ses données carte dans les conditions prévues à l'article 17 traitant de la protection des données personnelles. Cette faculté d'opposition sur la mise à jour automatique des données carte n'est pas applicable dans le cadre des Tokens conservés chez les commerçants. Le Service de Mise à jour est réservé aux seuls titulaires ne s'étant pas opposés à la mise à jour et ayant effectué au moins deux paiements en ligne au cours des trois derniers mois précédant la première activation du Service de Mise à Jour. Le Service de Mise à Jour n'est pas activé en cas de renouvellement de Carte consécutif à une mise en opposition ou un blocage dans les conditions prévues à l'article 11 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

7 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE RÈGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS EN MODE «SANS CONTACT»

7.1 À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum autorisé sans authentification de chaque opération de paiement en mode «sans contact» est fixé aux Conditions Particulières du Contrat.

Pour un montant supérieur à ce montant, l'opération de paiement "sans contact" ne peut être effectuée sans frappe du Code.

Pour un montant inférieur ou égal à ce montant, la Banque pourra demander la frappe du Code sans représentation de la Carte en fonction de ses règles de gestion du risque.

Au-delà du montant cumulé maximum des opérations en mode "sans contact" sans frappe du Code, une opération de paiement avec frappe du Code et introduction de la Carte doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" sans frappe du Code et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur.

En cas d'utilisation sur un automate offrant uniquement une possibilité d'acceptation de paiement en mode «sans contact», le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et dans ce cas, qu'il devra faire :

- > Un paiement en mode contact classique avec saisie de code ailleurs que sur ledit automate ; ou
- > Un retrait avec saisie de code, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

7.2 En mode «sans contact», les opérations de paiement reçues par la Banque sont automatiquement débitées du Compte sur lequel fonctionne la Carte au vu des enregistrements des opérations de paiement en mode «sans contact» dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

8 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR UN TRANSFERT DE FONDS

8.1 Transfert de fonds au bénéfice d'un récepteur

8.1.1 La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après «Récepteur»).

8.1.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.1.3 Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

8.1.4 Cas particulier : les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

8.1.5 Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Banque et précisée à l'article 3.2 du présent contrat. Le Titulaire de la Carte peut demander la mise hors service de la fonctionnalité de paiements donnés en ligne.

8.1.6 Les ordres de transferts de fonds reçus par la Banque sont automatiquement débités du Compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le Titulaire du Compte et la Banque dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.1.7 Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte sur lequel fonctionne la Carte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du Compte, d'incidents de paiement (rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision), d'incidents de fonctionnement du compte (en cas de saisie conservatoire sur le compte, de saisie- attribution de créances de somme d'argent sur le compte, d'avis à tiers détenteur sur le compte, d'opposition administrative sur le compte, d'opposition à tiers détenteur sur le compte ou de saisie à tiers détenteur sur le compte), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par La Banque, décision qui sera notifiée au Titulaire de la Carte et/ou du compte par simple lettre.

8.1.8 De même, La Banque a la faculté de débiter immédiatement le Compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Banque.

8.1.9 Dans le cadre d'un débit immédiat, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où l'ordre de transfert de fonds par Carte est donné, le Compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

8.1.10 Dans le cadre d'un débit différé, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que, le jour du débit des règlements par Carte, le Compte présente un solde suffisant et disponible.

8.1.11 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change) des transferts de fonds par Carte passés au débit du Compte figure sur un relevé des opérations, communiqué au moins une fois par mois sur un support papier ou sur un support durable qui peut être électronique, selon les modalités convenues entre la Banque et le Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte.

8.1.12 Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

8.2 Service de transfert de fonds crédit à un titulaire de cartes opéré à distance au moyen de la Carte, en qualité de donneur d'ordre
La Carte permet à son titulaire, en qualité de donneur d'ordre, d'initier une opération de transfert de fonds crédit au profit d'un compte de paiement d'un bénéficiaire titulaire d'une carte éligible au service dans les conditions spécifiques prévues à cet effet par l'Organisateur de transferts de fonds : Aux fins d'utilisation du présent service :

- > La Carte du titulaire donneur d'ordre doit être déclarée éligible au service par La Banque;
- > Le Titulaire de la Carte doit s'enrôler auprès de l'Organisateur de transferts de fonds dans les conditions définies à cet effet ;

La Banque autorise l'opération de transfert de fonds ainsi initiée. L'initiation d'une opération de transfert de fonds crédit est un transfert de fonds tel que prévu à l'article 1 du présent contrat. Ce service n'est actuellement proposé par La Banque que pour les opérations de transfert de fonds crédit initiées, exécutées et reçues en France.

8.3 Service de réception de fonds crédit, en qualité de bénéficiaire

La Carte permet à son Titulaire, en qualité de bénéficiaire, de recevoir des fonds sur le Compte sur lequel fonctionne sa Carte. Ces fonds peuvent uniquement être transférés par :

- > Un Organisateur de transferts de fonds, en tant que récepteur de fonds, et lié à un acquéreur adhérent à un système de réception de fonds à distance sécurisé du schéma de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte ;
- > Un Accepteur donneur d'ordre ayant signé un contrat d'acceptation de vente à distance sécurisé avec un acquéreur adhérent au schéma de cartes de paiement dont la(les) marques figure(nt) sur la Carte.

La mise en œuvre du service de réception de fonds est soumise aux conditions suivantes :

- > La Banque a contrôlé au préalable l'éligibilité de la Carte au service,
- > La Banque a répondu favorablement à une demande d'autorisation en crédit de l'émetteur du donneur d'ordre,

La Banque procède au crédit du Compte auquel la Carte est rattachée dans le délai de maximum d'un jour à réception des fonds de l'opération de transfert de fonds.

Lorsque La Banque reçoit une demande d'autorisation aux fins de crédit du Compte sur lequel fonctionne la Carte du titulaire bénéficiaire, il est en mesure de rejeter l'opération en cas d'impossibilité de réaliser l'opération de transfert de fonds notamment en cas de compte fermé ou de carte de paiement en opposition.

Ce service n'est actuellement proposé par la Banque que pour les opérations de transfert de fonds crédit initiées, exécutées et reçues en France.

9 - RÉCEPTION ET EXÉCUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, la Banque informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de paiement est reçu par la Banque au moment où il lui est communiqué par le prestataire de services de paiement de l'Accepteur ou par l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit vers le Compte du bénéficiaire, à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de L'EEE, La Banque dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de services de paiement de l'Accepteur ou de l'Organisateur de l'opération de transfert de fonds crédit.

En ce qui concerne les retraits, La Banque informe le Titulaire de la Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la Carte.

10 - RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

10.1 Lorsque le Titulaire de la Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Équipements Electroniques ou des DAB/GAB, ou des automates de pièces de monnaie BNP Paribas ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la Carte et des Données de Sécurité Personnalisées.

La Banque peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au Compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.2 La Banque est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel la Banque a un contrôle direct.

Toutefois, la Banque n'est pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du schéma de cartes de paiement utilisé pour l'opération de paiement par carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Équipement Electronique ou d'une autre manière visible.

11 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit en informer sans tarder la Banque aux fins d'opposition de la Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande l'opposition.

11.2 Cette demande d'opposition doit être faite :

> À La Banque par l'application Hello bank! via le Site ⁽⁰⁾ et/ou, pendant ses heures d'ouverture, par téléphone auprès d'un conseiller Hello Team Pro ;

> Ou d'une façon générale auprès du Centre d'appels émetteur ouvert 7 jours par semaine 24H/24H, en appelant le numéro de téléphone suivant (numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine) : +33 (0)1 40 14 41 41

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition est communiqué au Titulaire de la Carte et/ou du Compte. Une trace de cette opposition est conservée pendant 18 mois par La Banque qui peut la fournir à la demande du Titulaire de la Carte et/ou du Compte pendant cette même durée. La demande de mise en opposition est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte doit être confirmée sans délai, par tout moyen écrit, sur support papier ou durable.

En cas de contestation de cette demande d'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception dudit écrit par la Banque. Les circonstances du vol / de la perte / du détournement / de l'utilisation frauduleuse font l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

11.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Banque peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la Carte et/ou du Compte. Cette demande ne constitue pas une condition au remboursement des opérations contestées.

11.6 Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de blocage temporaire de la Carte ou de déblocage directement via l'Application ou le cas échéant via le Site et/ ou par téléphone auprès d'un conseiller Hello Team Pro.

11.7 La Banque ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet... qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du Compte.

12 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE, DU TITULAIRE DU COMPTE ET DE LA BANQUE

12.1 Principe

Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver les Données de Sécurité Personnalisées qui lui sont attachées, notamment son Code. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 3 (Partie 1 du Contrat).

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 10.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte et/ou du Compte dans la limite de 50 euros. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée :

> En cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées ;

> Dans le cas où la perte ou le vol de la Carte ne pouvait être détecté par le titulaire de la Carte avant le paiement ;

> Lorsque la perte de la Carte est due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de la Banque ou d'une entité vers laquelle la Banque a externalisé ses activités.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy, les opérations consécutives à la perte et au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte et/ou du Compte dans la limite de 50 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation des Données de Sécurité Personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de la Banque.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition

Elles sont également à la charge de la Banque, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte et/ou du Compte, sans limitation de montant en cas :

> De manquement intentionnel ou par négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 (Partie 1 du Contrat) ;

> D'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

12.5 Responsabilité du titulaire du compte

Le Titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la Carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

> Restitution de la Carte à la Banque,

> Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à la Banque par le Titulaire du compte, au moyen d'une lettre. Il appartient au Titulaire du Compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la Carte, d'en informer la Banque. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier.

Le Titulaire du Compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

13 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

13.1 La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du Contrat.

13.2 À sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le Contrat a été résilié dans les conditions prévues au chapitre 1, article 7.

13.3 Dans les conditions prévues à l'article 6.9, en cas d'échéance de la durée de validité de la Carte, le Service de Mise à Jour des données carte permettra une continuité automatique des paiements à distance par Carte chez les commerçants auprès desquels le Titulaire de la carte aura préalablement enregistré son numéro de carte et sa date d'expiration.

13.4 La Banque peut prendre contact avec le Titulaire de la Carte et/ou du Compte par tous moyens appropriés, en cas de soupçon de fraude, ou de fraude avérée ou de menace pour la sécurité.

13.5 Outre les cas de blocage résultant de la gestion du Compte dans le cadre de la convention de compte, la Banque peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du Compte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

13.6 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du Compte par simple lettre.

13.7 Dans ces cas, La Banque peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur ou par une personne dûment habilitée à fournir des services de paiement.

13.8 Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

13.9 La clôture du Compte sur lequel fonctionne la Carte entraîne l'obligation de la restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la Carte.

14 - CONTESTATIONS

14.1 Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de contester une opération, si possible en présentant le ticket émis par l'Équipement Electronique ou l'automate de pièces de monnaie BNP Paribas ou le DAB/GAB ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte un litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du Compte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de service de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'EEE, de Saint-Pierre et Miquelon ou de Saint-Barthélemy.

14.2 Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée et effectuée au sein de l'EEE, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre, dans ce cas, La Banque peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le Compte sur lequel fonctionne la Carte. La Banque dispose d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

14.3 Les parties (La Banque et le Titulaire de la Carte et/ou du Compte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération.

15 - REMBOURSEMENT DES OPÉRATIONS NON AUTORISÉES OU MAL EXÉCUTÉES

15.1 Opération de paiement non autorisée

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte, est remboursé immédiatement et au plus tard, le premier jour ouvrable suivant la réception de la contestation de l'opération :

- > Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse et/ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, survenue avant la demande d'opposition conformément à l'article 11.2 ;
- > Du montant de l'opération contestée de bonne foi par le Titulaire de la Carte, survenue après la demande d'opposition conformément à l'article 11.3.

La Banque pourra néanmoins contre-passer le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Titulaire de la Carte et/ou du Compte, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le titulaire de la Carte.

Toutefois, conformément aux dispositions légales, la Banque ne procédera pas au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Titulaire de la Carte. Dans ce cas, la Banque en informe la Banque de France.

15.2 Opération de paiement mal exécutée

Le Titulaire de la Carte et/ou du Compte est remboursé, si besoin et sans tarder, du montant de l'opération mal exécutée.

15.3 Dispositions communes

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, le Compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu, et à bonne date de valeur.

16 - DONNÉES PERSONNELLES

BNP Paribas utilise les données personnelles du Titulaire de la Carte pour lui fournir les produits et services objets du présent Contrat.

Préalablement à l'autorisation d'une opération de paiement, BNP Paribas peut mettre en œuvre une prise de décision automatisée reposant notamment sur l'analyse des informations de la Carte, du contexte de l'opération, du solde disponible sur le compte sur lequel fonctionne la Carte et des plafonds de la Carte. La prise de décision automatisée peut entraîner l'autorisation ou le refus de l'opération de paiement. Le titulaire de la Carte a le droit d'exprimer son point de vue et de contester la décision automatique.

Les données relatives aux opérations de paiement sont conservées pour la durée des écritures comptables légales (10 ans).

Le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et, lorsqu'ils sont invocables, un droit d'effacement, d'opposition, et droit à la portabilité de ses données.

Pour en savoir plus sur pourquoi nous utilisons ces données, leur gestion et les droits du Titulaire de la Carte, consultez la Notice de protection des données de BNP Paribas disponible sur le site <https://www.hellobankpro.fr/fr/espace-donnees-personnelles>.

Le Service de Mise à Jour des données carte est effectué sur le fondement de l'intérêt légitime des deux responsables conjoints de traitement que sont l'émetteur de la Carte, BNP Paribas, et le schéma carte concerné (Visa ou GIE CB), comme aussi précisé dans les CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT. Le traitement a pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au Service de Mise à Jour et l'établissement de la correspondance entre les données cartes obsolètes et les nouvelles. L'intérêt légitime est de permettre la continuité des paiements. Le Titulaire de la Carte dispose d'un droit d'opposition au Service de Mise à Jour dont les modalités sont précisées sur le site Internet www.hellobank.fr et sur l'Appli Hello bank!

17 - INFORMATION SUR LES FRAIS DE CONVERSION MONÉTAIRE

Le total des frais de conversion monétaire appliqués au Titulaire de la Carte et/ou du Compte en cas de retrait ou de paiement par carte, au sein de l'Union Européenne, dans une devise de l'Union Européenne autre que l'euro, sera communiqué au Client Titulaire de la Carte par message électronique.

La Banque et le Titulaire de la Carte conviennent que ce message électronique prendra la forme d'un SMS, d'une notification depuis l'Application et/ou d'un message dans la messagerie sécurisée consultable via le Site ou via l'Application du titulaire de la Carte. Le Titulaire de la Carte est informé que s'il désactive la réception des notifications directement depuis les fonctionnalités de son téléphone, il ne pourra pas accéder à cette restitution d'information sous forme de notification depuis l'Application.

Ce message sera envoyé une fois par mois à l'occasion de la première opération de retrait ou de paiement par carte, dans une même devise et dans un même pays.

Le Titulaire de la carte a la possibilité de ne plus recevoir ces messages électroniques :

- > En envoyant « STOP » au numéro court indiqué dans le SMS reçu ; et/ou
- > En désactivant la réception de la notification via l'Application dans la rubrique « Mon Profil » puis « Notifications ».

18 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue au chapitre 1 article 7 du Contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la Carte et du Titulaire du Compte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'intérêts calculés à partir de la date de valeur au taux des intérêts débiteurs en vigueur, sans mise en demeure préalable.

PARTIE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPÉCIFIQUES À CHAQUE SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT

La présente Partie 2 reprend les conditions générales de fonctionnement spécifiques à chaque schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par la Banque peut être une Carte co-badgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

I - SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAUX

1 - DÉFINITIONS

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'émetteur (pour le titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Dans le cadre du Contrat, le schéma international est VISA Inc. et repose sur l'utilisation des cartes portant la marque VISA.

2 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION DE PAIEMENT

2.1 Les opérations effectuées sous la (l'une des) marque(s) apposée sur la Carte sont portées au débit du Compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent Chapitre.

2.2 Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du Compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et aux conditions de change dudit schéma.

Le relevé du Compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par la Banque dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

3 - VISA ACCOUNT UPDATER (VAU)

Informations fournies directement par VISA :

Lorsque la Carte a expiré, la Banque, émettrice de la Carte, peut fournir à Visa les données mises à jour de la Carte. Les commerçants en ligne ou les portefeuilles numériques auprès desquels le Titulaire de la Carte a enregistré sa Carte peuvent demander à accéder à ces données mises à jour par l'intermédiaire de leur banque (acquéreur). Ce service est dénommé Visa Account Updater. Dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée, la Banque (émettrice de la Carte), Visa et les acquéreurs sont responsables conjoints de traitement.

Quelles sont les données personnelles collectées et utilisées ?

Le numéro de la Carte de paiement et la date d'expiration de la Carte.

Finalités et base légale : l'intérêt légitime :

Visa Account Updater permet aux commerçants en ligne ou aux fournisseurs de portefeuilles numériques auprès desquels le titulaire a enregistré sa Carte de demander la mise à jour des données de celle-ci, qui sont fournies à Visa par l'intermédiaire de la Banque, pour s'assurer que les paiements récurrents ou automatiques, par exemple dans le cadre d'abonnements, ne soient pas perturbés par le changement des données de la Carte.

L'objectif est d'améliorer l'expérience du titulaire en réduisant les déconvenues lors du paiement et de garantir la continuité des services. Cet objectif répond à des intérêts légitimes commerciaux visant à réduire le nombre de transactions refusées, tout en garantissant les droits du titulaire et en lui permettant de s'opposer à tout moment auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte.

Transferts internationaux :

La base de données de Visa Account Updater est située aux États-Unis. Visa utilise des clauses contractuelles types approuvées pour s'assurer que les données personnelles sont protégées de manière adéquate lorsqu'elles sont transférées hors de l'EEE, du Royaume-Uni ou de la Suisse vers des pays ne disposant pas d'un niveau équivalent de protection des données. Visa veillera à ce que tout transfert de données personnelles en dehors de l'EEE, de la Suisse et/ou du Royaume-Uni continue à être protégé conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Vos droits :

Le titulaire peut se désinscrire de ce service à tout moment auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte. Il peut également exercer d'autres droits dont il dispose conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection de la vie privée. S'il rencontre des difficultés avec un commerçant, identifie des transactions qu'il n'a pas effectuées ou souhaite connaître ses choix de protection des données, il peut contacter BNP Paribas, émetteur de sa Carte. Il peut également trouver les informations pertinentes dans les conditions générales fournies avec sa carte Visa.

Si le titulaire pense que ses données personnelles ont été traitées en violation de la loi applicable, il peut également déposer une plainte auprès de BNP Paribas, émetteur de sa Carte, du Bureau de la confidentialité de Visa ou d'une autorité nationale de contrôle.

Conservation :

Les données personnelles du titulaire sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour les finalités mentionnées ci-dessus et pendant toute période supplémentaire qui pourrait être requise ou autorisée par la loi. Si le titulaire souhaite demander la suppression de ses données personnelles, il peut contacter BNP Paribas, émetteur de sa Carte.

Nous contacter :

BNP Paribas, émetteur de votre carte, est le point de contact du titulaire s'il souhaite échanger sur des mises à jour de ses informations de paiement.

Le titulaire peut contacter Visa par courrier électronique à l'adresse « privacy@visa.com » ou en écrivant à Global Privacy Office, Visa Europe Limited, 1 Sheldon Square, Londres, W2 6TT, Royaume-Uni. Pour obtenir des informations complètes sur la façon dont Visa traite ses données, il peut se reporter à l'avis de confidentialité mondial de Visa, disponible à l'adresse :

<https://www.visa.co.uk/dam/VCOM/global/support-legal/documents/privacy-notice.pdf>

II - SCHÉMA DE CARTES DE PAIEMENT CB

1 - DÉFINITION

Le schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des cartes portant la marque CB (ci-après les « Cartes CB ») auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

2 - SERVICE CB DE MISE À JOUR DES DONNÉES CARTE (MDC)

Le service CB de Mise à jour des Données Cartes (MDC) est mis à disposition afin que BNP Paribas, émetteur CB, transmette les nouveaux numéros de carte bancaire et dates de fin de validité (ci-après désigné « Données Cartes ») au GIE CB.

Lorsque les Données Cartes arrivent à expiration, les Accepteurs CB participant au service MDC sont autorisés à demander au GIE CB la mise à jour des Données Cartes pour les cas d'usage suivants :

- > Initiation du paiement par le titulaire de carte (paiement one-click) : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements futurs par le titulaire de la Carte sans que ce dernier n'ait à les ressaisir.
- > Initiation du paiement par les Accepteurs CB : concerne la conservation des Données Cartes pour les paiements échelonnés et les abonnements.

3 - TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES PROPRES AU SCHÉMA CB

3.1 Communication de données personnelles au schéma CB

En tant que responsable de traitements, le Schéma CB traite des données personnelles du Titulaire de la Carte, à savoir, le numéro et la date de validité de la Carte, les données générées à partir de la Carte et les données relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Les données personnelles du Titulaire de la Carte et sur lequel fonctionne la Carte font l'objet de traitements afin de permettre :

- > Le fonctionnement du système CB et de la Carte dans celui-ci, la prévention et la lutte contre la fraude à la carte de paiement et la gestion des éventuels recours en justice. Ces finalités répondent aux intérêts légitimes du Système CB, conformément aux missions définies dans ses statuts ;
- > Les mises à jour des données Carte dans le cadre du service MDC ;
- > De répondre aux obligations réglementaires ou légales notamment en matière pénale ou administrative liées à l'utilisation de la Carte.

Lorsque le Titulaire de la Carte initie une opération de paiement électronique par Carte, d'autres données personnelles collectées par l'Accepteur peuvent être traitées par le Schéma CB afin de faciliter l'authentification du Titulaire de la Carte lors de l'opération de paiement et de prévenir et lutter contre la fraude à la carte de paiement, conformément aux intérêts légitimes du Schéma CB.

Le détail des données personnelles traitées par le Schéma CB, de leurs durées de conservation, des destinataires de ces données et des mesures de sécurités mises en œuvre pour les protéger, peut être consulté dans sa Politique de protection des données personnelles accessible à www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

Pour exercer les droits prévus au Chapitre III du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et aux articles 38 et suivants de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, et notamment les droits d'accès, de rectification et d'effacement des données ainsi que les droits d'opposition et de limitation du traitement, le Titulaire de la Carte peut contacter le délégué à la protection des données du Schéma CB par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Schéma CB, le Titulaire de la Carte peut également contacter son délégué à la protection des données par courriel à protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com.

Lorsque, après avoir contacté le Schéma CB, le Titulaire de la Carte estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

3.2 Traitements de données personnelles dans le cadre du service MDC

Le service MDC nécessite la transmission des données Cartes entre plusieurs acteurs (Émetteur CB, GIE CB, Accepteurs CB), ces derniers devant par conséquent s'assurer que le service est opéré conformément à la réglementation française et européenne applicable aux traitements de Données à caractère personnel (ci-après la « Réglementation Applicable ») et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version consolidée.

L'Émetteur et le Schéma CB sont conjointement responsables du traitement des Données du Titulaire de la carte dans le cadre du service MDC mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime de BNP Paribas, émetteur CB.

Les Parties ont conclu un accord de partage de responsabilité (ci-après l'« Accord ») pour définir leurs obligations respectives et dont les grandes lignes sont mises à disposition ci-après conformément à la Réglementation Applicable.

Dans le cadre de cet Accord, les Parties sont conjointement responsables des traitements ayant pour finalité la détermination de l'éligibilité du Titulaire de la Carte au service MDC et l'établissement de la correspondance entre les Données Cartes obsolètes et les nouvelles.

L'Émetteur a été désigné comme point de contact pour répondre aux demandes d'exercice de droits du Titulaire de la Carte.

Le Schéma CB est, quant à lui, responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du service MDC.

Les informations relatives au traitement des données du Titulaire de la Carte réalisées par les Parties, notamment concernant les durées de conservation, les destinataires ou encore les mesures de sécurité mises en œuvre pour protéger les données collectées, sont disponibles :

- > Dans la Politique protection des données personnelles du GIE CB accessible à l'adresse suivante : www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees.

> Dans la Politique protection des données personnelles de l'Emetteur accessible à l'adresse suivante <https://www.hellobank.fr/client-espace-donnees-personnelles>

Le Titulaire de la Carte peut exercer ses droits conformément aux modalités décrites à l'article 16 des CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE COMMUNES À TOUS LES SCHÉMAS DE CARTES DE PAIEMENT.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Titulaire de la Carte peut :

- > Demander à accéder aux données personnelles le concernant et/ou en demander la rectification ou l'effacement ;
- > Définir des directives relatives au sort des données personnelles le concernant après son décès ;
- > S'opposer au traitement de données personnelles le concernant réalisé aux fins de lutte contre la fraude et /ou de gestion des éventuels recours en justice en expliquant les raisons particulières qui justifient sa demande, sous réserve que BNP Paribas n'invoque pas de motifs légitimes et impérieux ;
- > Demander des limitations au traitement des données personnelles le concernant dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- > Demander à recevoir et / ou transmettre à un autre responsable du traitement les données personnelles le concernant sous une forme Couramment utilisée et lisible par un appareil électronique ;
- > Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

S'agissant des données personnelles traitées par le Système CB, le Titulaire de la Carte peut exercer les droits mentionnés ci-dessus en s'adressant par courriel à **protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com** et en joignant une copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Pour toute question en lien avec la protection des données personnelles traitées par le Système CB, le Titulaire de la Carte peut :

- > Consulter la Politique de protection des données personnelles du Système CB accessible à **www.cartes-bancaires.com/protegezvosdonnees** ;
- > Contacter le Délégué à la protection des données désigné par le Système CB par courriel à **protegezvosdonnees@cartes-bancaires.com**.

4 - FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GÉRÉ PAR LA BANQUE DE FRANCE

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par La Banque au Titulaire du Compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au Compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du Contrat.

Lorsque la Banque décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le Titulaire du Compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par elle-même afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait. L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- > Lorsque l'inscription résulte d'une erreur de la Banque ;
- > Lorsque le Titulaire du compte démontre que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui est pas imputable;
- > Lorsque le Titulaire du compte démontre avoir intégralement régularisé la situation et demande sa radiation.

Il peut demander à tout moment à la Banque les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Il peut par ailleurs demander à la Banque de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par la Banque a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité. Il peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le concernant figurant au fichier :

- > En se présentant muni d'une pièce d'identité officielle portant sa photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- > En adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa signature à l'adresse suivante :

BDF SFIPRP - section Relation avec les particuliers

86067 POITIERS CEDEX 9

Il peut contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le concernant dans le fichier sur demande auprès de BNP Paribas, à l'adresse mentionnée à l'article 16 de la Partie 1 du Contrat.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS APPLICABLES AU SERVICE MON BUSINESS ASSISTANT START

1 - PRÉSENTATION DU SERVICE

Mon Business Assistant Start est un service vous permettant de créer, modifier et d'éditer des devis et factures. Le Service est fourni par la société One Up SAS - dont le siège social est à SAINT MANDÉ 94160 - 1 RUE POIRIER, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro B 399 838 10 code APE, en qualité de prestataire pour le compte de BNP PARIBAS et, a été certifiée conforme le 07/08/2019 à la norme AFNOR NF 203 Logiciel Comptabilité Informatisée.

2 - DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service est composé des Fonctionnalités suivantes :

- > Création, téléchargement et envoi des factures et des devis.
- > Etablissement d'avoirs
- > Enregistrement de la liste de vos clients et produits.

Ces fonctionnalités pourront être enrichies dans le temps.

La liste de vos clients et de vos produits peut être préalablement enregistrée par vos soins dans l'outil.

Le Service fournit un modèle standard de factures, devis et avoirs. Ces documents sont complétés par vos soins sur la base des informations que vous renseignez directement lors de chaque utilisation du Service. Vous demeurez donc responsable de la véracité et de l'exhaustivité de ces informations.

3 - ACCÈS AU SERVICE

Le Service est réservé aux Clients. Pour y accéder, vous devez avoir préalablement souscrit au Service en signant le Contrat.

Le Service est uniquement disponible et accessible via votre espace sécurisé Hello bank (ci-après l'« Espace Sécurisé »), accessible depuis le Site ou l'Application conformément aux conditions indiquées dans la convention de compte.. Vous devez donc être en possession de vos identifiant et mot de passe vous permettant d'accéder à votre Espace Sécurisé.

4 - RESPONSABILITÉ DU CLIENT

Il vous appartient, avant de prendre toute décision financière sur le fondement des fonctionnalités du Service ou des éléments accessibles via le Service, de vous assurer de l'exhaustivité des informations que vous aurez communiquées ou saisies et de consulter préalablement votre comptable ou expert-comptable.

En outre, le Service ne peut en aucun cas se substituer au service d'un comptable ou d'un expert-Comptable. En conséquence, il vous est conseillé de toujours vous faire assister de votre comptable ou expert-comptable.

5 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des données (textes, sons ou images) et bases de données le cas échéant figurant sur les pages du Service ou sur tout support lié au Service sont la propriété exclusive de BNP Paribas ou de ses partenaires. Toute reproduction, représentation ou diffusion, intégrale ou partielle, du contenu ou de tout autre élément constitutif de ces pages ou de ces supports (textes, sons ou images), ainsi que toute extraction même partielle de bases de données, sur quelque support ou par tout procédé, est interdite. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur. Toute reproduction totale ou partielle des marques et logos BNP PARIBAS à quelque titre que ce soit est interdite sans accord préalable et écrit de BNP Paribas.

6 - DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel (données d'identification et de contact) recueillies par BNP Paribas, responsable de traitement, dans le cadre du Service sont utilisées aux fins de vous fournir le Service.

Elles sont transférées à la société ONEUP en qualité de sous-traitant basé dans l'Union Européenne aux fins de vous permettre de bénéficier du Service.

Les données nécessaires au fonctionnement du Service sont conservées pendant la durée d'utilisation du Service, plus 15 jours.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation du traitement et, lorsqu'ils sont invocables, un droit d'effacement, d'opposition, et droit à la portabilité de vos données.

Pour en savoir plus sur pourquoi nous utilisons vos données, leur gestion et vos droits, consultez la Notice de protection des données de BNP Paribas disponible sur le site <https://www.hellobankpro.fr/fr/espace-donnees-personnelles>.

⁽¹⁾ Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) : gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à internet.

⁽²⁾ En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.



FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

(prévu aux articles L.341-16 du Code monétaire et financier et L.222-7 du Code de la consommation)

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT HELLO BANK!

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par courrier à :

Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS CEDEX 09

Rétractation sur la Convention de compte professionnel Hello bank!

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu par l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné(e) _____ (1)

déclare renoncer à la Convention de compte Professionnel Hello bank!⁽²⁾ conclue le ____ / ____ / ____ (2) avec

BNP Paribas, dont le siège social est à Paris 9e, 16 boulevard des Italiens.

Fait à

Le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

en deux exemplaires originaux dont l'un est à retourner à l'adresse Hello bank! reprise ci-dessus.

Signature

(1) Nom et prénom du client.

(2) La rétractation sur la Convention de Compte Professionnel Hello bank! emportera la résolution de cette Convention dans toutes ses composantes.

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION

(prévu aux articles L.341-16 du Code monétaire et financier)

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter
de la conclusion du contrat par courrier à :

Hello bank!
TSA 80 011
75318 PARIS CEDEX 09

Rétractation sur l'offre Hello Business

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée, lisiblement et parfaitement remplie,
avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier.

Je soussigné(e) _____ (1)

déclare renoncer à l'offre Hello Business conclue le ____ / ____ / ____ (2) avec BNP Paribas, dont le siège social est à
Paris 9e, 16 boulevard des Italiens.

Fait à

Le ____ / ____ / ____ (jj/mm/aaaa)

Nom et prénom du titulaire

Signature

(1) Nom et prénom du client.

(2) Indiquer la date de conclusion de votre Contrat Carte.